

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES RELATIONS
AVEC
LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/33/26)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES RELATIONS
AVEC
LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/33/26)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapnes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	3 - 6	1
III. EXAMEN DES PROBLEMES SE POSANT A L'OCCASION DE L'APPLI- CATION DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVIS DONNES AU PAYS HOTE A CE SUJET	7 - 46	3
IV. SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL : COMMUNI- CATIONS ADRESSEES AU COMITE SUR LA DEMANDE DES MISSIONS INTERESSEES	47 - 70	18
A. Communications reçues par le Comité	47 - 64	18
B. Examen de la question générale de la sécurité des missions et de leur personnel à la 73ème séance du Comité, le 21 septembre 1978	65 - 70	27
V. PROBLEMES DE STATIONNEMENT RENCONTRES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES	71 - 75	29
A. Note verbale de la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques datée du 26 juin 1978	71	29
B. Examen de la question à la 73ème séance du Comité, le 21 septembre 1978	72 - 75	29
VI. QUESTIONS DIVERSES	76 - 98	31
A. Loi sur les relations diplomatiques	77 - 86	31
B. Questions des dettes contractées par les missions et les membres de leur personnel	87	34
C. Conditions de logement des membres des missions	88 - 89	34
D. Question des formalités que doivent accomplir les diplomates à l'arrivée dans les aéroports de New York et questions connexes	90 - 93	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Difficultés rencontrées lors de l'utilisation des cartes de détaxe	94 - 95	36
F. Question de la régularité des réunions du Comité ..	96 - 98	36
VII. RECOMMANDATIONS	99	37

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 32/46 du 8 décembre 1977, que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI), en vue d'examiner d'une manière plus suivie toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2. Le rapport du Comité se divise en sept sections. Les recommandations du Comité figurent dans la section VII.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

3. En 1978, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	Honduras
Canada	Iraq
Chine	Mali
Chypre	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Costa Rica	Sénégal
Côte d'Ivoire	Union des Républiques socialistes soviétiques
Etats-Unis d'Amérique	
Espagne	
France	

4. En 1978, le Bureau du Comité était le suivant :

Président : M. Z. Rossides (Chypre)
Rapporteur : Mme E. Castro de Barish (Costa Rica)

5. Le Comité a conservé en 1978 la liste de questions ci-après qu'il avait adoptée à titre provisoire en 1972 :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. a) Etude comparative des privilèges et immunités;
b) Obligations des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
c) Exemption des impôts perçus par les Etats autres que l'Etat de New York;
d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat;
e) Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat;

- f) Transport;
- g) Assurances;
- h) Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- i) Enseignement et santé;
- j) Question de la délivrance d'une pièce d'identité aux membres de la famille des agents diplomatiques, aux membres du personnel des missions qui ne jouissent pas du statut diplomatique et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York;
- k) Accélération des formalités de douane;
- l) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte.

3. Etude de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et conseils au pays hôte au sujet de ces problèmes.

5. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu sept séances (A/C.154/SR.69 à 75). Le Groupe de travail créé par le Comité en 1972 1/ ne s'est pas réuni pendant la période couverte par le présent rapport.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 26 (A/10026), par. 6.

III. EXAMEN DES PROBLEMES SE POSANT A L'OCCASION DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVIS DONNES AU PAYS HOTE A CE SUJET

7. Par une note verbale datée du 3 février 1978 (A/AC.154/161), la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis un communiqué concernant la note du Gouvernement des Etats-Unis aux termes de laquelle le représentant permanent de la Mission de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'ambassadeur Dinh Ba Thi, était accusé d'avoir abusé des privilèges que lui conférait la section 13 b) de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique et était prié de quitter le territoire des Etats-Unis. Les raisons invoquées à l'appui de cette demande, à savoir la prétendue implication du représentant permanent dans une conspiration d'espionnage, étaient qualifiées dans le communiqué d'affirmation fabriquée de toutes pièces et les accusations ainsi portées étaient catégoriquement rejetées par la République socialiste du Viet Nam qui considérait que le Gouvernement des Etats-Unis avait agi de façon absolument contraire à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Siège et que sa décision constituait une offense grave et une calomnie à l'égard de la République socialiste du Viet Nam.

8. A la 69ème séance du Comité, tenue le 9 février 1978, M. Dinh Ba Thi, parlant en qualité d'observateur du Viet Nam, a déclaré que le 3 février 1978, trois jours après avoir monté ce qu'il appelait l'affaire d'espionnage contre les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis avait inventé la soi-disant implication de M. Dinh Ba Thi dans cette prétendue affaire d'espionnage pour lui demander de quitter sans tarder les Etats-Unis. Le Gouvernement et la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies avaient rejeté catégoriquement cette décision illégale qui constituait une offense grave à l'égard de la République socialiste du Viet Nam et de M. Dinh Ba Thi lui-même.

9. Parlant également en qualité d'observateur du Viet Nam, le conseiller juridique de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, n'avait été cité comme complice, sans être inculpé, dans un acte d'accusation rendu par le grand jury fédéral siégeant à Alexandria (Virginie) le 31 janvier 1978, que parce que l'un des deux inculpés s'était rendu à la mission en décembre 1977. Ce chef d'accusation était totalement insuffisant étant donné que ce genre de visite faisait partie des activités normales de toute mission de n'importe quel pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission des Etats-Unis aurait laissé entendre au Secrétaire général qu'il y aurait d'autres preuves contre l'ambassadeur, mais que ces preuves étaient encore gardées secrètes, ce qui était inadmissible. L'inculpation de M. Dinh Ba Thi constituait par conséquent une violation flagrante des règles les plus élémentaires de la procédure judiciaire internationale, et si une telle manière de procéder se généralisait, tout tribunal d'un pays pourrait calomnier à loisir ou soumettre au chantage tout autre pays que ce gouvernement considérerait comme son ennemi. En prenant cette mesure illégale et sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte avait tiré parti des incertitudes qui planent en ce qui concerne les règles relatives à la notion de persona non grata tant dans l'Accord de Siège

que dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 2/. Les Etats-Unis avaient enfreint les dispositions de la section 13 b) de l'Accord de Siège en ne consultant pas à l'avance le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam. Ils avaient également violé les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale devrait adopter une résolution conférant à l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Secrétaire général, la responsabilité de régler la question et faisant obligation au pays hôte de consulter l'Organisation avant de prendre la décision de déclarer un représentant persona non grata. C'est dans cet esprit que M. Dinh Ba Thi s'était adressé au Secrétaire général dans sa lettre du 2 février 1978 ainsi qu'au cours de l'entrevue qu'il avait eue avec lui le 6 février. La République socialiste du Viet Nam dont la position avait reçu l'appui de la grande majorité des Etats Membres, estimait qu'à sa prochaine session il faudrait que l'Assemblée générale condamne le pays hôte pour ces mesures illicites et mette au point des dispositions venant compléter l'Accord de Siège et la Convention de Vienne afin de garantir l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du pays hôte, grâce à l'application du principe de la priorité des privilèges accordés par l'Organisation des Nations Unies à ses Etats Membres sur toute déclaration de persona non grata faite par le pays hôte.

10. Le représentant du pays hôte a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait demandé le départ de l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, qu'après avoir très sérieusement examiné la question. Le droit d'exiger le départ d'un membre d'une mission accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant abusé des privilèges qui lui sont accordés pendant son séjour dans le pays, droit qui découle pour les Etats-Unis de leur souveraineté, a été consacré à la section 13 b) de l'Accord de Siège, où il est néanmoins prévu, pour garantir que ce droit sera exercé à bon escient, que toute demande de départ concernant un diplomate ne sera présentée que sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat après consultation avec l'Etat Membre concerné. Les Etats-Unis avaient toujours veillé à ce que le Secrétaire général soit tenu informé de toute affaire dans laquelle le pays hôte faisait une demande de ce genre. Contrairement à ce qui avait été avancé par M. Dinh Ba Thi, chacune de ces conditions avait été scrupuleusement remplie dans l'affaire le concernant. La décision de demander son départ avait effectivement été prise avec l'approbation du Secrétaire d'Etat, qui ne l'avait donnée qu'après avoir porté cette question à l'attention de la République socialiste du Viet Nam. Le Secrétaire général avait également été tenu au courant de l'évolution de l'affaire. Un premier entretien avec le Secrétaire général avait eu lieu le 1er février et avait été suivi d'autres conversations avec ses collaborateurs immédiats au cours de la même semaine. Le Gouvernement des Etats-Unis avait tenté une démarche auprès de la Mission permanente du Viet Nam, mais celle-ci, après un contact initial le 1er février, s'était refusée à discuter de l'affaire. Il y avait eu un échange de vues avec l'ambassade du Viet Nam à Paris, au cours duquel il avait été souligné que l'unique raison pour laquelle les Etats-Unis demandaient le départ de M. Dinh Ba Thi était qu'il était impliqué dans l'affaire en question. Bien que l'Organisation des Nations Unies soit installée à New York

2/ Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales - Documents officiels (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), vol. II, p. 201.

depuis une génération et que les membres des missions diplomatiques, les fonctionnaires internationaux et leurs familles forment une communauté de plus de 29 000 personnes, dont 400 personnes détenant le statut diplomatique, c'est moins d'une fois par an que les Etats-Unis avaient été amenés à invoquer l'Accord de Sièges pour réclamer le départ d'une personne en raison d'activités constituant un abus des privilèges qui lui étaient accordés. Dans l'ensemble, les relations entre la communauté des Nations Unies et le pays hôte s'étaient déroulées dans le plus grand respect des droits de chacun. Le petit nombre de demandes de départ concernant les diplomates - moins de 32 - indiquait que la communauté diplomatique s'était conduite avec la plus grande correction et que les Etats-Unis avaient exercé leurs droits avec la modération qui s'imposait. Le fait que les tribunaux des Etats-Unis avaient été saisis de l'affaire à laquelle M. Dinh Ba Thi avait été mêlé limitait sérieusement la liberté du représentant du pays hôte de parler des éléments de preuve qui avaient été réunis. Sept chefs d'accusation avaient été retenus contre M. Ronald Louis Humphrey, employé des services de renseignements des Etats-Unis, et contre M. Truong Dinh Hung, ressortissant du Viet Nam, notamment celui d'avoir conspiré et agi en vue de livrer des renseignements intéressant la défense nationale des Etats-Unis au Gouvernement du Viet Nam et M. Dinh Ba Thi était l'un des cinq complices que l'acte d'accusation nommait sans les inculper. Les deux accusés seraient traduits en jugement à Alexandria devant la United States District Court for the Eastern District of Virginia. Les Etats-Unis, qui n'avaient jamais auparavant demandé le départ du représentant permanent d'un Etat Membre accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies, avaient été contraints par les circonstances d'agir dans le cas présent comme ils l'avaient fait. Le grand jury avait reconnu la complicité de M. Dinh Ba Thi en se fondant sur des éléments de preuve précis établissant qu'il avait été mêlé personnellement à des actes contraires à la sécurité des Etats-Unis. En dépit de la gravité de l'affaire, le représentant du pays hôte espérait que celle-ci ne compromettrait pas gravement le processus de normalisation des relations que les Etats-Unis et la République socialiste du Viet Nam avaient déclaré être de leur intérêt mutuel. La mesure prise par le gouvernement du pays hôte, pour regrettable qu'il fût qu'on ait dû la prendre, ne portait en rien atteinte au droit de la République socialiste du Viet Nam d'envoyer immédiatement un nouveau représentant permanent, de façon que sa mission puisse participer pleinement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis espérait qu'un nouveau représentant permanent serait désigné sous peu et que l'affaire pourrait être classée.

11. M. Dinh Ba Thi a catégoriquement récusé les accusations portées contre lui par les Etats-Unis, en soulignant à nouveau que le seul motif invoqué pour l'accuser de complicité dans l'acte d'accusation était que l'un des deux inculpés aurait été reçu à la Mission permanente du Viet Nam. Selon la section 13 de l'Accord de Sièges, le Gouvernement des Etats-Unis, avant de prendre la décision d'expulser un diplomate, est tenu de consulter le gouvernement intéressé et le Secrétaire général. D'après le représentant de ce pays, le Gouvernement des Etats-Unis aurait procédé à des consultations de ce genre à New York et à Paris le 1er février avant de prendre sa décision. Mais ce qui s'était réellement passé à New York, c'était que le 1er février à 2 h 30 de l'après-midi, l'ambassadeur McHenry de la Mission des Etats-Unis auprès de l'ONU s'était rendu à la Mission du Viet Nam dans l'intention déclarée de transmettre simplement un message oral de son gouvernement au Gouvernement vietnamien. Ce message accusait M. Dinh Ba Thi de complicité dans l'affaire d'espionnage contre les Etats-Unis. Après avoir entendu le message oral, M. Dinh Ba Thi avait rejeté les accusations qu'il contenait comme de la pure

fabrication. Il avait posé une question à M. McHenry concernant cette affaire, mais celui-ci avait refusé de donner une réponse, en indiquant qu'il avait simplement reçu l'ordre de transmettre un message oral. Comme ce message était diffamatoire, il n'avait pas été accepté. La Mission avait été informée que l'ambassade du Viet Nam à Paris avait reçu le même message, sans qu'une consultation ait eu lieu. L'affirmation du représentant des Etats-Unis selon laquelle les consultations nécessaires avaient été engagées par son gouvernement n'était donc nullement fondée.

12. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les mesures prises à l'égard de l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, étaient inamicales et hostiles à l'égard du Viet Nam outre qu'elles étaient arbitraires et injustifiées. De surcroît, cette affaire créait un précédent qui faisait peser une menace sur les activités normales des Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies elle-même. De l'avis de la délégation soviétique, la mesure prise par le Gouvernement des Etats-Unis non seulement procédait de prémisses complètement dénuées de fondement mais contrevenait également à l'Accord de Siège. Conformément à la section 13 b) dudit Accord, le pays hôte est tenu "de consulter le Membre intéressé de l'Organisation s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou le Secrétaire général". Il est également prévu qu'"un représentant du Membre intéressé (ou) le Secrétaire général aura le droit de comparaître pour la personne contre laquelle l'action est intentée". Pour autant que la délégation soviétique le sût, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait engagé aucune consultation conforme à l'esprit de la disposition citée avec le Gouvernement du Viet Nam ou le Secrétaire général. Son action semblait n'avoir tendu qu'à discréditer un Etat socialiste qui, pendant de nombreuses années, avait mené une lutte héroïque pour la libération nationale. Dans sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale avait demandé au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures voulues pour assurer aux missions accréditées et aux membres de leur personnel des conditions normales de travail. Le Comité des relations avec le pays hôte avait été créé par cette résolution en vue, entre autres, d'examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et de donner des avis au pays hôte à ce sujet. En l'occurrence, les autorités américaines n'avaient fait aucun cas du Comité qui, tout au long de son existence, avait été obligé de rappeler au gouvernement du pays hôte son obligation d'assurer les conditions nécessaires au fonctionnement normal des missions accréditées et avait fréquemment reçu du pays hôte l'assurance que les mesures voulues seraient prises. La plainte dont était actuellement saisi le Comité était difficile à concilier avec les assurances données. Persuadée que le Comité condamnerait la mesure sans précédent dont la Mission permanente du Viet Nam avait fait l'objet, la délégation soviétique tenait à exprimer son entière solidarité avec M. Dinh Ba Thi et son gouvernement, ainsi qu'à souligner que ce dangereux précédent allait à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres conventions internationales auxquelles les Etats-Unis étaient parties.

13. Le représentant de l'Iraq a souscrit sans réserve à la position de la République socialiste du Viet Nam. Tout en jugeant estimable le geste de cet Etat qui avait rappelé son ambassadeur pour éviter d'autres difficultés, il pensait que l'incident examiné créait un précédent qui pourrait gravement compromettre les activités futures de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait donc prendre des mesures pour qu'un acte de ce genre de la part du pays hôte ne puisse pas se reproduire; il fallait en particulier demander à l'Assemblée générale d'éclaircir les termes de la section 13 b) de l'Accord de Siège et de désigner

une autorité qui exercerait les fonctions d'arbitre dans les affaires de ce genre. Le représentant de l'Iraq s'est également élevé contre la campagne sans fondement lancée par l'intermédiaire des moyens d'information contre la République socialiste du Viet Nam avant que le départ de l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, ait été demandé.

14. Le représentant de la Bulgarie a pleinement appuyé la position de la République socialiste du Viet Nam. A son avis, le Comité devait, aux termes de son mandat, examiner toute question découlant de l'application de l'Accord de Siège. En l'espèce, toutefois, il était difficile d'examiner la question quant au fond puisque les allégations portées contre l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, n'avaient pas été étayées par des preuves. Le représentant de la Bulgarie considérait que les autorités du pays hôte auraient dû attendre que la procédure judiciaire ait été achevée avant de prendre des mesures contre M. Dinh Ba Thi. Il a fait observer que les consultations requises par l'Accord de Siège n'avaient pas eu lieu dans le cas considéré. La délégation bulgare ne voyait donc pas de justification juridique ou politique à la mesure prise par le pays hôte. Cette mesure pouvait compromettre le fonctionnement normal des missions accréditées auprès de l'ONU et celui de l'Organisation elle-même.

15. L'Observateur de Cuba a souligné que le Comité examinait la première affaire où un acte d'hostilité avait apparemment été commis dans l'Etat hôte contre un Etat Membre de l'ONU, non par un individu ou un groupe d'individus mais par les autorités nationales elles-mêmes. L'affaire en question était plus qu'un nouvel exemple de l'hostilité du pays hôte envers la République socialiste du Viet Nam, c'était aussi une violation de l'Accord de Siège. Comme l'avait souligné l'observateur du Viet Nam, les contacts qui avaient eu lieu le 1er février 1978 entre le pays hôte et sa mission avaient consisté en une simple notification verbale de la décision d'expulser l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, ce qui ne correspondait guère aux consultations prévues par l'Accord. Cette notification avait d'ailleurs été superflue puisque les moyens d'information locaux avaient donné, dès le 31 janvier 1978, une grande publicité aux accusations portées contre l'ambassadeur. Le pays hôte aurait donc violé l'Accord de Siège même si les contacts qui avaient eu lieu avec la République socialiste du Viet Nam avaient constitué des consultations aux termes dudit Accord. Retraçant l'historique de l'Accord, l'Observateur de Cuba a fait observer qu'en autorisant le Secrétaire général à conclure l'Accord de Siège au nom de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale avait fait siennes les observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur ses négociations avec le gouvernement du pays hôte (A/371). Dans ce rapport, le Secrétaire général avait précisé que les dispositions de la section 13 b), stipulant qu'aucune action ne pourrait être intentée par le pays hôte sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat, approbation qui ne pourrait être donnée qu'après consultation avec l'Etat Membre intéressé, étaient le résultat d'un compromis atteint après un échange de vues approfondi. Il avait ajouté que si la procédure visée à la section 13 b) s'apparentait à celle qui était suivie dans le domaine diplomatique dans le cas d'une infraction grave commise dans le pays auprès duquel il était accrédité par un représentant diplomatique, cette procédure ne pourrait cependant jouer que dans des limites très étroites, étant donné que les Etats-Unis étaient le pays hôte et non le pays auprès duquel les représentants des Etats Membres de l'ONU étaient accrédités. Le Secrétaire général avait également dit dans son rapport que si, après les consultations prévues à la section 13 b) 1) et au cas où les intéressés ne tomberaient pas d'accord sur une solution amiable, et alors seulement, l'affaire pourrait être portée devant les autorités compétentes des Etats-Unis, et les représentants de

l'Etat Membre intéressé ou le Secrétaire général auraient le droit de comparaître lors de la procédure entreprise. Il était donc évident que l'Accord de Siège, tel qu'il était interprété dans la perspective historique, avait été violé par l'acte en question du pays hôte. L'Observateur de Cuba a exprimé son plein appui à la République socialiste du Viet Nam qui, après avoir été victime de l'hostilité et de l'agression impérialistes pendant de nombreuses années, avait subi une agression d'un nouveau genre lorsqu'elle venait à peine de commencer à participer aux activités de l'ONU. Si aucune mesure n'était prise pour qu'à l'avenir le pays hôte s'acquitte de ses engagements en vertu des deux instruments internationaux mentionnés plus haut, un précédent serait créé, qui pourrait ouvrir la voie à de nouvelles violations de l'Accord de Siège.

16. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer que nombre des déclarations de solidarité avec la République socialiste du Viet Nam manquaient d'objectivité car le Comité ne connaissait pas tous les faits. Le représentant permanent du Viet Nam avait rejeté les accusations dont il était l'objet mais le représentant du pays hôte avait informé le Comité que son gouvernement avait des preuves indiquant de façon précise que l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, était impliqué dans le cas à l'examen. Puisque la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis avait le même poids que celle du Gouvernement vietnamien, ceux qui participaient aux travaux du Comité ne pouvaient pencher pour l'une ou pour l'autre. Si le Comité voulait dûment s'acquitter de ses fonctions et donner un avis à l'Assemblée générale, il ne devait pas se laisser aller à des polémiques mais au contraire agir avec sérieux et objectivité. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient des Etats souverains qui devaient de temps à autre faire face au même genre de problèmes dans leurs relations bilatérales et parfois en tant que pays hôtes d'institutions spécialisées et d'autres organes internationaux. Aucun Etat Membre ne pouvait dire que les prérogatives dont jouissait le Gouvernement des Etats-Unis en vertu du paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de Siège étaient des prérogatives dont il ne souhaitait pas lui-même disposer s'il abritait sur son territoire le siège d'une organisation internationale. Le Comité devait donc tenir compte à la fois des intérêts de l'Organisation et de ceux du pays hôte et reconnaître que son rôle est d'étudier la question objectivement et non de dénoncer le pays hôte sur la base de renseignements incomplets.

17. Se référant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'URSS a dit que le Comité examinait la question de savoir si certaines dispositions de l'Accord de Siège avaient été violées, ce qui correspondait exactement au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale. Le représentant de l'URSS avait des doutes sur l'objectivité des mesures prises par les Etats-Unis contre M. Dinh Ba Thi, qui n'étaient pas fondées sur le jugement d'un tribunal ayant établi sa culpabilité. Le pays hôte avait pris une décision hâtive qui était contraire aux principes les plus élémentaires de la justice.

18. Répondant à ces observations, le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'il n'avait pas parlé sur le fond de la question mais qu'il avait dit que le Comité ignorait les faits et ne pouvait donc porter aucun jugement.

19. Répondant à ces déclarations, l'Observateur du Viet Nam a souligné que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas encore présenté de preuves à l'appui de ses accusations contre M. Dinh Ba Thi.

20. Une entière solidarité avec la position de la République socialiste du Viet Nam a été exprimée par les observateurs du Bénin, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie qui ont souligné que : a) la mesure hâtive et sans précédent prise par le pays hôte contre l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, suscitait de graves préoccupations car elle risquait de créer un précédent qui nuirait au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès de l'ONU; b) l'Accord de Sièges et la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avaient été violés par le pays hôte dans la mesure où ni le Gouvernement vietnamien ni le Secrétaire général n'avaient été dûment consultés; c) la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 3/ avait également été violée par les Etats-Unis puisque le paragraphe 1 de l'article 39 de ladite Convention stipule que toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la Convention en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste; d) les accusations portées contre M. Dinh Ba Thi étaient sans fondement et paraissaient motivées uniquement par le désir de compromettre et d'insulter le pays socialiste le plus récemment admis à l'ONU; e) la campagne diffamatoire lancée par les moyens d'information avant la demande de rapatriement de l'ambassadeur Dinh Ba Thi était particulièrement odieuse; f) le Secrétaire général devrait apporter son concours au Comité pour éviter que des actions du même genre de la part du pays hôte ne se reproduisent; g) cette mesure n'était que la suite des efforts que le pays hôte avait déployés pendant de nombreuses années pour empêcher le Viet Nam de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, et on pouvait particulièrement regretter qu'il ait choisi de demander le départ du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies d'un pays qui, comme la République socialiste du Viet Nam, avait dû lutter pendant tant d'années contre les forces d'intervention étrangère pour retrouver sa souveraineté.

21. A la 70ème séance du Comité, le 10 février 1978, le représentant de la France a dit que, puisque la résolution de l'Assemblée générale portant création du Comité était postérieure à la conclusion de l'Accord de Sièges, le Comité n'était pas habilité à accuser le pays hôte de violations présumées dudit Accord. A son avis, les contacts entre les deux gouvernements intéressés, à New York et à Paris, paraissaient constituer des consultations au sens du paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de Sièges, mais il jugeait regrettable que l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, n'ait pas été informé de la question avant qu'elle ne soit portée à l'attention du public par les moyens d'information. Le représentant de la France a rendu hommage au Gouvernement vietnamien d'avoir décidé de rappeler son représentant permanent par désir de relâcher les tensions et il a noté avec intérêt que les Etats-Unis avaient exprimé l'espoir que cet incident n'aurait pas d'effets fâcheux sur les relations entre les deux pays.

22. Le représentant du Canada dit que la question soumise au Comité pouvait être divisée en deux parties distinctes : la légalité de l'action prise par les Etats-Unis et certaines questions de fait. Aux termes de l'Accord de Sièges et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la légalité de l'action des Etats-Unis ne pouvait guère être contestée en principe. Le paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de Sièges prévoyait que si un représentant d'un Etat

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

Membre abusait des privilèges dont il bénéficiait pendant son séjour sur le territoire des Etats-Unis, pour exercer des activités sans rapport avec sa qualité officielle, il ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis concernant le séjour continu des étrangers. Cependant, aux termes du paragraphe b) 3) de la section 13, les personnes qui bénéficiaient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15, ne pouvaient être requises de quitter les Etats-Unis que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Cette disposition ramenait à l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui était déclaratoire des principes et coutumes internationaux en la matière, qui prévoyait que l'Etat accréditaire pouvait, à tout moment et sans avoir à justifier sa décision, informer l'Etat accréditant qu'un membre de sa mission était persona non grata. Quant au paragraphe b) 1) de la section 13 de l'Accord de Siège, il prévoyait qu'aucune action ne serait intentée par le pays hôte sans l'approbation du Secrétaire d'Etat, après consultation avec l'Etat Membre intéressé. La délégation canadienne avait quelques doutes quant à l'application de cette disposition dans le cas à l'examen. Toutefois, même si elle était applicable, cette disposition signifierait seulement qu'il ressortirait des dispositions citées que le gouvernement du pays hôte avait le droit en principe d'expulser le représentant d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec l'Etat Membre intéressé et sans avoir à motiver sa décision. Même si les faits avaient été connus, le Comité n'aurait aucune compétence en la matière car le pays hôte n'était pas tenu de donner ses raisons. La seule question qui se posait, si le paragraphe b) 1) de la section 13 de l'Accord de Siège était applicable, ce qui était contestable était donc de savoir si les Etats-Unis s'étaient conformés à cette disposition. Le représentant du Canada ne considérait en aucun cas qu'il était opportun que le Comité se prononce sur cette affaire, qui était essentiellement bilatérale et qui, espérait-il, serait réglée à la satisfaction des parties sans répercussions internationales excessives.

23. Le représentant du Mali a déclaré que le Comité était en présence d'une situation délicate, sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle il était difficile de se faire une idée exacte des faits. Le Comité n'était pas un tribunal et ne pouvait exiger un dossier complet sur l'affaire afin de se prononcer sur les positions antagoniques des Etats-Unis et du Viet Nam. Il était toutefois en droit d'exprimer son inquiétude devant la décision du pays hôte et de faire observer que la première décision prise par les Etats-Unis d'expulser un représentant permanent concernait le Viet Nam, Etat avec lequel les Etats-Unis n'avaient pas de relations diplomatiques. Le représentant du Mali estimait regrettable qu'aucune véritable consultation n'ait eu lieu entre les deux parties. Sa délégation exprimait ses sentiments de solidarité à la Mission permanente du Viet Nam.

24. L'Observateur de la République socialiste du Viet Nam a souligné qu'un grand nombre de délégués avaient insisté sur les aspects de l'affaire liés à la procédure à suivre et avaient affirmé en particulier que le pays hôte n'avait pas respecté la section 13 b) 1) de l'Accord de Siège en ne consultant ni l'Etat Membre intéressé ni le Secrétaire général. Cette position était justifiée car le pays hôte s'était contenté de notifier la Mission du Viet Nam, alors que les consultations, au sens courant du terme, exigeaient un échange de vues et un accord sur les mesures à prendre. Il se posait en outre la question de savoir si le pays hôte avait des raisons valables d'exiger le départ de l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi. L'Organisation

des Nations Unies étant partie à l'Accord de Siège, la question ne se posait pas sur le plan de relations bilatérales, mais sur le plan de relations trilatérales. Puisque c'était l'Organisation des Nations Unies elle-même qui conférait certains privilèges internationaux, elle avait le droit de déterminer si certains actes constituaient un abus de ces privilèges. Elle ne pouvait autoriser le pays hôte à déclarer un représentant diplomatique persona non grata que dans le cas où un tel abus s'était produit. C'est pourquoi le pays hôte devait faire connaître tous les faits qui s'étaient produits, afin que le cas puisse être examiné à fond. La République socialiste du Viet Nam ne craignait pas que les calomnies proférées à son égard par le pays hôte affectent son prestige et sa réputation parmi les nombreux Etats Membres qui avaient appuyé son entrée à l'Organisation des Nations Unies; c'était plutôt le sort de l'Organisation dans son ensemble qui la préoccupait car si la question n'était pas analysée de très près quant au fond, cela reviendrait à reconnaître que le pays hôte avait le droit discrétionnaire d'expulser des représentants d'Etats Membres et, partant, à nier l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies.

25. Le représentant de l'URSS a déclaré que le pays hôte aurait dû prendre un certain nombre de mesures avant de décider d'expulser le représentant permanent du Viet Nam. Il était particulièrement regrettable que les organes d'information du pays hôte aient donné une grande publicité aux accusations portées contre le représentant permanent du Viet Nam, bien avant que des consultations n'aient eu lieu. L'Accord de Siège était un accord non bilatéral mais multilatéral, et le Comité avait été créé pour examiner les questions concernant l'application de l'Accord et consulter le pays hôte à ce sujet. Il était donc faux de soutenir que le Comité n'était pas en droit d'examiner le cas en question. Aucune preuve n'avait été avancée quant à la culpabilité de M. Dinh Ba Thi et la procédure normale en pareil cas n'avait pas été suivie.

26. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le Comité devait clarifier deux points : il s'agissait tout d'abord de savoir dans quelle mesure les accusations portées contre le représentant permanent du Viet Nam constituaient des motifs suffisants pour justifier les mesures prises par le pays hôte, considérant que jusqu'à présent aucune preuve n'avait été déposée contre lui et que le cas dans lequel il était censé être impliqué n'avait pas encore été tranché par un tribunal et ensuite de savoir si des consultations, au sens entendu dans l'Accord de Siège, avaient effectivement eu lieu.

27. L'Observateur du Viet Nam a souligné qu'il convenait de distinguer entre le rappel normal d'un représentant diplomatique par son propre gouvernement et son expulsion du fait de l'exercice abusif par le pays hôte du droit de déclarer un individu persona non grata. Le représentant permanent du Viet Nam aurait préféré demeurer à l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, et saisir le Secrétaire général de la décision du pays hôte. Le Gouvernement du Viet Nam l'avait rappelé pour le motif suivant : le Gouvernement du pays hôte avait usé de moyens violents pour l'empêcher d'exercer librement ses fonctions diplomatiques.

28. L'Observateur de la République démocratique populaire lao a déclaré que les autorités des Etats-Unis avaient violé les instruments internationaux en vigueur, en particulier l'Accord de Siège, et que les accusations portées contre l'ambassadeur vietnamien pour exiger son départ étaient infondées. La diffamation du Viet Nam dans les organes d'information portait atteinte à la réputation internationale du pays. Tous les Etats Membres risquaient de subir les conséquences de l'incident

sans précédent qui s'était produit. L'Observateur de la République démocratique populaire lao a fait appel au Comité pour qu'il persuade les autorités américaines de revenir sur leur décision.

29. A la 71ème séance du Comité, le 13 février 1978, le Conseiller juridique, en réponse à une question soulevée par le représentant du Sénégal concernant la définition juridique de l'expression "consultation préalable", a indiqué que selon le seul dictionnaire existant en matière de terminologie du droit international, l'expression était utilisée pour désigner soit l'examen en commun d'une affaire, soit le fait de prendre l'avis d'un autre gouvernement. Au cours de la réunion du Conseil de tutelle du 24 janvier 1950, le représentant de la Belgique avait déclaré que l'expression "après consultation" était plus précise que l'expression "demander l'avis", mais que ni l'une ni l'autre de ces expressions n'allait aussi loin que "avec l'accord de". Le représentant des Etats-Unis avait alors déclaré que le terme "consultation" impliquait une action continue, alors que demander un avis visait un acte précis qui pouvait donner lieu à une réponse négative ou affirmative. L'article 77 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui traitait du respect des lois et règlements de l'Etat hôte et résultait d'un amendement présenté par la France et adopté sans changement, stipulait, au paragraphe 4, qu'aucune disposition dudit article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui étaient nécessaires à sa propre protection. Il stipulait en outre que, dans ce cas, l'Etat hôte consultait de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission ou de la délégation. En présentant l'amendement en question, le représentant de la France avait déclaré que toutes les autorités en matière de droit international avaient habituellement concédé aux Etats hôtes les pouvoirs énoncés dans l'article. Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, on pouvait considérer que la Convention de Vienne, en particulier l'article mentionné, était conforme au droit international existant. Enfin, selon une étude effectuée par le Secrétariat environ 15 ans auparavant sur les expressions "en consultation avec" et "après consultation", il convenait de distinguer entre "consultation" d'une part et "accord", "assentiment" ou "consentement" d'autre part, à moins qu'il ne soit clairement entendu que le but de la consultation était d'aboutir à un accord. L'étude soulignait que les expressions "en consultation avec" et "après consultation" exprimaient la même idée que les expressions "en tenant compte de l'opinion de" ou "compte tenu des recommandations de"; bien que la pratique de l'Organisation des Nations Unies ne montre pas de différence sensible entre les deux premières expressions, "en consultation avec" semblait indiquer un processus plus continu aboutissant à une décision de la partie consultante. L'étude indiquait en conclusion qu'il convenait de distinguer soigneusement les expressions "en consultation avec" ou "après consultation" d'expressions comme "avec l'assentiment de".

30. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'à son avis le pays hôte n'avait pas respecté l'article 13 b) de l'Accord de Siège, car il semblait que les échanges qui s'étaient produits avaient eu lieu après plutôt qu'avant la décision du Secrétaire d'Etat d'exiger le départ de l'ambassadeur Dinh Ba Thi. C'est pourquoi le Comité devrait inviter l'Assemblée générale à envisager une modification éventuelle de l'Accord de Siège, afin d'éviter que des incidents analogues ne se reproduisent.

31. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que la décision de demander le départ de l'ambassadeur du Viet Nam avait été prise avec l'approbation du Secrétaire d'Etat après que la question eut été portée à l'attention de la République socialiste

du Viet Nam. Comme le représentant des Etats-Unis l'avait indiqué à la 69ème séance, lors du premier entretien, le représentant du Gouvernement des Etats-Unis ne s'était pas contenté de transmettre un message à M. Dinh Ba Thi; il avait également demandé à celui-ci s'il avait des observations à formuler. La réponse de l'ambassadeur avait essentiellement consisté à rejeter en totalité les accusations portées contre lui; il avait évoqué l'attitude de son gouvernement et sa propre attitude devant ce type d'accusations et parlé des effets probables que la décision des Etats-Unis aurait sur les relations entre les deux pays. Le représentant du Gouvernement des Etats-Unis avait refusé de parler des conséquences de cet incident sur ces relations mais non de l'affaire elle-même ou de la réaction de l'ambassadeur devant ces accusations. A la suite de ce contact initial, de la décision du Secrétaire d'Etat et de consultations avec le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis s'était efforcé d'entrer en contact à nouveau avec la Mission mais on lui avait fait savoir que l'ambassadeur ne souhaitait pas discuter de l'affaire plus avant. Les Etats-Unis avaient informé le Gouvernement vietnamien par l'intermédiaire de leur ambassade à Paris, des accusations portées contre son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'affaire avait été examinée de façon plus approfondie avec l'ambassade du Viet Nam à Paris et il avait été question de la procédure à suivre dans cette affaire.

32. L'Observateur du Viet Nam a dit que la question dont le Comité était saisi était celle de savoir si le Gouvernement des Etats-Unis avait ou non suivi la procédure stipulée dans l'Accord de Siège. Ainsi que l'Observateur du Viet Nam l'avait déjà indiqué, le 1er février, un représentant principal de la Mission des Etats-Unis avait rendu visite à M. Dinh Ba Thi et l'avait informé qu'il était accusé de complicité dans une affaire d'espionnage. M. Dinh Ba Thi avait catégoriquement rejeté cette accusation et souligné qu'elle était fabriquée de toutes pièces et que c'était une calomnie. Il avait ensuite mentionné le processus de consultation, pensant qu'un échange de vues aurait lieu ultérieurement. Le représentant des Etats-Unis avait alors indiqué qu'il était de son devoir de notifier l'ambassadeur de ces accusations, à la suite de quoi il était parti. Le 3 février, les événements du 1er février s'étaient reproduits à Paris; l'ambassadeur du Viet Nam avait lui aussi rejeté les accusations portées contre M. Dinh Ba Thi. Le même jour, la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies avait téléphoné à la Mission permanente du Viet Nam pour solliciter un entretien. La Mission avait demandé quel serait le sujet de l'entretien. La Mission des Etats-Unis avait répondu que l'entretien porterait sur la même affaire. Un représentant du Gouvernement des Etats-Unis s'était ensuite rendu à la Mission et avait remis la note officielle demandant le départ de M. Dinh Ba Thi. Vu la façon dont les événements s'étaient déroulés, on ne pouvait pas les considérer comme des consultations selon la définition que le Conseiller juridique venait de donner. Il y avait eu uniquement notification et il n'y avait pas eu de consultations.

33. L'Observateur de Cuba a estimé qu'il s'agissait essentiellement de savoir si entre l'après-midi du 1er février au cours de laquelle les premiers contacts entre les autorités des Etats-Unis et la Mission permanente du Viet Nam avaient eu lieu et la matinée du 3 février au cours de laquelle les Etats-Unis avaient remis leur note demandant le départ de l'ambassadeur Dinh Ba Thi, il s'était écoulé suffisamment de temps pour que les consultations voulues aient lieu entre les deux gouvernements. Pour répondre à cette question, il fallait se rappeler que dans l'intervalle, le Secrétaire d'Etat avait été très absorbé par d'autres problèmes. Vu les circonstances et la déclaration du Conseiller juridique, l'Observateur de Cuba pensait qu'on ne pouvait répondre à cette question que par la négative.

En outre, aucun effort n'avait été fait apparemment pour porter l'affaire à l'attention du Secrétaire général en vue d'arriver à un règlement à l'amiable.

34. Le représentant du Honduras a dit qu'il doutait que le Secrétaire général fût tenu par l'Accord de Sièges de prendre part aux consultations prévues par l'alinéa b) de la section 13 de cet Accord lorsqu'elles concernaient un membre d'une mission permanente et non un membre du personnel du Secrétariat.

35. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait observer que le Comité ne devait pas outrepasser les limites de sa compétence : il n'était pas un tribunal et ne pouvait donc enquêter sur les causes qui étaient à l'origine de ce problème. Il ressortait clairement de l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Sièges que seuls les Etats-Unis pouvaient statuer sur la question de savoir ce qui constituait un abus du droit de résidence d'un diplomate sur le territoire des Etats-Unis. Les deux parties reconnaissaient que des contacts diplomatiques avaient été établis tant à New York qu'à Paris et que les Etats-Unis avaient demandé le départ de l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, le 3 février. Ce n'était pas au Comité de décider si ces contacts constituaient ou non des consultations. Il devait se borner à prendre acte du fait que des rencontres avaient eu lieu. Toutefois, la presse américaine avait déjà signalé que des accusations avaient été lancées contre M. Dinh Ba Thi avant même que les contacts aient eu lieu, ce qui signifiait que le Secrétaire d'Etat américain avait déjà décidé de demander le départ de l'ambassadeur. Si tel était le cas, il était clair que la procédure appropriée n'avait pas été suivie. Le Comité devait donc recommander qu'à l'avenir, la mission du pays intéressé soit informée de ce que le départ d'un de ses membres était demandé, avant que les détails de l'affaire soient communiqués à la presse. En outre, le Secrétaire général de l'ONU devait jouer un rôle de conciliation entre les deux parties, comme il était stipulé à l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Sièges.

36. Le représentant du Sénégal a reconnu que le Comité avait pour tâche principale de faire des recommandations sur la façon d'agir, à l'avenir, lors d'affaires semblables : l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, avait quitté le pays et il était fort peu probable qu'il serait invité à y revenir.

37. Le représentant de l'URSS a fait observer que dans le mandat du Comité il était stipulé que le Comité devait signaler au pays hôte les problèmes résultant de l'application de l'Accord de Sièges. Il était clair que le pays hôte devait se conformer au principe de consultation dans des cas comme celui-ci mais, de l'avis du représentant de l'URSS, il était inutile d'examiner ou de définir le sens du mot "consultation", tel qu'il était employé dans l'Accord de Sièges, la signification de cette notion allant de soi. Le Comité devait faire des recommandations sur la façon d'agir dans des cas analogues à l'avenir.

38. A la 72ème séance du Comité le 15 février 1978, la représentante du Costa Rica a fait valoir que comme l'affaire en discussion était délicate et avait des incidences d'ordre politique et juridique qui étaient liées à la sécurité du pays hôte, il était particulièrement important que le Comité n'outrepasse pas le mandat qui lui avait été confié, lequel ne lui permettait pas de statuer sur des questions qui relevaient des affaires intérieures du pays hôte. Le point principal était de savoir si les consultations stipulées par l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Sièges avaient eu lieu. S'agissant de la divergence d'opinions entre les Etats-Unis et la République socialiste du Viet Nam sur le point de savoir si la décision du premier était juridiquement justifiée, il serait sage que le Comité

s'abstienne de formuler des recommandations tant que les tribunaux n'auraient pas rendu leur verdict.

39. Le représentant du Canada a dit qu'indépendamment de l'interprétation donnée à l'Accord de Siège, pour régler des affaires du genre de celle qui était en discussion, il fallait exclure l'idée d'invoquer le droit international coutumier étant donné qu'il n'était pas suffisamment développé pour ce qui était des relations entre Etats et organisations gouvernementales. Dans le cas à l'étude, le cadre juridique était donc limité à l'Accord de Siège, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui était l'instrument clef. La Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales n'était pas applicable car ses dispositions dépassaient les obligations existantes contenues dans d'autres conventions entre les organisations internationales et les Etats et parce qu'elle n'était pas déclaratoire des principes de droit international coutumier. Le représentant du Canada estimait qu'il était souhaitable que le pays hôte tienne des consultations dans ce genre de cas, dans la mesure du possible. La pratique internationale allait en ce sens mais elle était trop récente pour que l'on pût parler d'une règle de droit. Entre l'opportunité de suivre une pratique et l'obligation de suivre une règle de droit international, il y avait une différence très nette. Le représentant du Canada était d'accord avec l'Observateur du Viet Nam pour penser que la question fondamentale n'était pas la question des consultations mais le pouvoir du pays hôte d'expulser des membres de missions accréditées auprès d'organisations internationales. Il était exact que ces cas présentaient un caractère trilatéral en ce sens que les immunités et privilèges en question étaient accordés à cause de l'accréditation de l'Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, ils étaient accordés par le pays hôte qui conservait le pouvoir souverain et incontesté en droit international d'inviter un membre d'une mission à quitter son territoire. Même si le pays hôte informait l'Organisation des Nations Unies des mesures envisagées contre un membre de la mission d'un Etat d'envoi, il n'avait jamais été admis en droit international, même dans la Convention de Vienne de 1975, que l'organisation internationale joue un rôle plus actif en cas de différend entre le pays hôte et l'Etat d'envoi au sujet d'un membre d'une mission permanente. La raison en était que le territoire sur lequel se trouvaient des représentants d'organisations internationales en dehors de leurs fonctions officielles n'appartenait pas à l'organisation mais au pays hôte. Le représentant du Canada pensait, comme les autres membres du Comité, que cette affaire avait des implications pour tout le monde mais que le Comité n'avait pas reçu pour mandat de se prononcer sur l'état du droit international dont les ramifications allaient bien au-delà de la situation à l'étude.

40. Le représentant de l'Espagne a déclaré que l'affaire en question était extrêmement grave, non seulement parce qu'elle touchait la décision prise par le pays hôte d'expulser le représentant permanent d'un Etat Membre, mais aussi parce qu'une telle situation pouvait se reproduire, ce qui avait des conséquences non seulement pour les deux Etats Membres intéressés mais également pour l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette affaire intéressait également tout Etat qui accueillait une organisation intergouvernementale. Tous les membres du Comité avaient explicitement reconnu que le Comité n'était pas un tribunal; il était évident, toutefois, que ses fonctions étaient, dans une large mesure, de nature juridique. A ce titre, l'une de ses principales tâches était d'examiner les problèmes découlant de l'application de l'Accord de Siège. Il ne faisait aucun doute que le pays hôte, dans l'exercice de son droit de souveraineté,

pouvait expulser des représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tout comme il pouvait le faire dans le cas de représentants diplomatiques dont la présence sur son territoire était régie par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Un certain nombre de membres du Comité avaient toutefois approuvé l'interprétation de l'Accord de Siège selon laquelle le pays hôte était tenu de consulter l'Etat Membre intéressé avant de décider d'expulser l'un de ses représentants. Le représentant de l'Espagne ne souscrivait pas à cette interprétation car il était stipulé à l'alinéa b) 3) de la section 13 de l'Accord de Siège que les personnes qui bénéficiaient de privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 ne pouvaient être requises de quitter les Etats-Unis que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. La section 15 disposait que les représentants permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissaient des mêmes privilèges et immunités que les envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Si les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissaient des mêmes privilèges que les envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis, ils devaient être soumis au même traitement en matière d'expulsion. La "procédure d'usage" mentionnée à l'alinéa b) 3) de la section 13 était celle qui était décrite dans l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, lequel stipulait que "l'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata...". Si la simple notification du fait qu'une personne était déclarée "persona non grata" était la seule condition requise pour procéder à l'expulsion d'agents diplomatiques qui - comme ceux auxquels s'appliquait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques - étaient soumis à un contrôle beaucoup plus strict que les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait leur entrée dans le pays, alors il devait suffire d'une notification dans le cas de l'expulsion de diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une telle interprétation était appuyée par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 4/, dont la section 25.2 contenait des dispositions pratiquement identiques à celles de la section 13 b) 3) de l'Accord de Siège. En conséquence, le représentant de l'Espagne ne pouvait souscrire à l'opinion exprimée par le Conseiller juridique à la 71ème séance selon laquelle l'article 77 4) de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel était déclaratoire du droit international. Si, comme l'avait déclaré le représentant des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis avait le devoir de consulter la Mission du Viet Nam, il importait que le Comité détermine si des consultations avaient eu lieu dans les conditions voulues. Comme il ressortait de la déclaration du Conseiller juridique, l'interprétation donnée au terme "consultation" dans la pratique des Nations Unies était parfaitement claire. Néanmoins, la délégation espagnole déplorait vivement que la Mission du Viet Nam ait été informée de la décision de demander le départ de l'ambassadeur, M. Dinh Ba Thi, par les moyens d'information, avant de recevoir une notification officielle, et elle espérait qu'une telle situation ne se reproduirait pas.

41. Le représentant de l'URSS a déclaré que le représentant de l'Espagne avait fait preuve de manque de jugement en soutenant que les Etats-Unis avaient le droit

4/ Voir résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

d'exiger le départ de membres des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies sans consultation préalable. Le représentant des Etats-Unis lui-même avait reconnu qu'il était nécessaire de procéder à des consultations préalables et affirmé que les Etats-Unis s'étaient confirmés à cet impératif. Les membres du Comité étaient en désaccord sur le point de savoir dans quelle mesure les Etats-Unis s'y étaient réellement conformés. Le Comité devait donc examiner les problèmes liés à l'application de l'Accord de Siège et donner des avis aux pays hôtes à ce sujet. Ayant ce fait présent à l'esprit, et compte tenu de l'interprétation du sens du terme "consultation" donnée par le Conseiller juridique, le Comité devait déterminer si le pays hôte avait respecté l'Accord de Siège dans le cas à l'examen.

42. L'Observateur du Bénin a déclaré qu'il était particulièrement désolant que la décision d'expulser le représentant permanent du Viet Nam ait été annoncée dans la presse avant toute tentative de consultation. Le Comité devait décider si les dispositions du paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de Siège avaient été respectées; l'examen de toute autre question ne pouvait que semer la confusion.

43. A la 74^{ème} séance du Comité, tenue le 3 octobre 1978, le représentant du Viet Nam a déclaré qu'il y avait deux aspects à l'affaire en cours d'examen. En ce qui concerne les faits, sa délégation réaffirmait sa position, à savoir que les tentatives visant à impliquer M. Dinh Ba Thi dans un complot d'espionnage procédaient de l'invention pure et simple. Il s'agissait là d'un problème relevant exclusivement des relations bilatérales entre la République socialiste du Viet Nam et les Etats-Unis. Par contre, l'aspect juridique du problème revêtait une grande importance pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où il portait atteinte au principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, qui accorde aux représentants des Etats Membres les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. De l'avis du représentant du Viet Nam, beaucoup de délégations estimaient que l'Assemblée générale devrait être saisie de ce problème juridique en raison de l'ambiguïté de l'Accord de Siège sur la question du retrait de l'agrément et en raison du fait qu'en l'occurrence, les usages établis dans les relations bilatérales entre Etats n'avaient pas été respectés.

44. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, puisque l'Assemblée générale est un organe politique et non juridique, la question soulevée par l'Observateur du Viet Nam n'était pas de celles qui devaient être soumises à l'examen de l'Assemblée.

45. Le représentant de l'URSS, qui approuvait sans réserve la suggestion faite par l'Observateur du Viet Nam, a déclaré que l'Assemblée générale elle-même ainsi que la Sixième Commission étaient pleinement habilitées à examiner des problèmes tels que celui qu'avait soulevé l'Observateur du Viet Nam.

46. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation continuait à rejeter les accusations formulées par l'Observateur du Viet Nam.

IV. SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL : COMMUNICATIONS
ADRESSEES AU COMITE SUR LA DEMANDE DES MISSIONS INTERESSEES

A. Communications reçues par le Comité

47. Par une note verbale datée du 2 mars 1978, adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/163), la Mission permanente du Tchad a protesté contre la violation du domicile privé de M. Yoossem-Kontou, premier conseiller de la Mission, Regagnant son domicile à Queens, New York, dans la soirée du 24 février 1978, M. Yoossem-Kontou n'a pu accéder à son appartement dont la porte d'entrée, pour des raisons inconnues, avait été scellée pendant son absence. La Mission avait par la suite appris par téléphone que des inconnus avaient pénétré dans l'appartement de M. Yoossem-Kontou, lequel, n'ayant pu desceller la porte d'entrée, était encore sans domicile et n'avait pu rentrer en possession de ses objets personnels et de ses documents au moment où la note a été envoyée.

48. Dans une note datée du 28 février 1978, adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/164, annexe I), l'URSS s'est plainte de manifestations qui se sont déroulées à proximité de la Mission les 26 et 27 février. Ces manifestations d'hostilité ont entravé le fonctionnement normal de la Mission en bloquant son entrée et en empêchant ses véhicules de circuler. La Mission a également protesté contre le comportement des officiers de police qui ont permis à certains des manifestants de parvenir à l'entrée du bâtiment de la Mission, bien que cette dernière ait clairement fait savoir qu'elle refusait de les recevoir. La police, bien que les faits aient prouvé que les manifestations n'étaient pas improvisées, avait autorisé certains des manifestants à se tenir à moins de 30 mètres du bâtiment de la Mission, violant de ce fait la Loi fédérale relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis 5/.

49. Par une note verbale datée du 17 mars 1978 qu'elle a adressé à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/164, annexe II), la Mission de l'URSS s'est plainte de ce qu'un groupe hostile, composé d'une centaine de "voyous anti-soviétiques", a organisé une manifestation le 15 mars à proximité de la Mission, en bloquant l'entrée et la sortie, menaçant et insultant les employés de la Mission et les membres de leur famille. Une trentaine de manifestants se sont postés devant le bâtiment de la Mission. Avant même que l'attroupement ne se fût formé, des représentants des organes d'information étaient déjà sur les lieux. La Mission a demandé d'urgence que le pays hôte prenne des mesures afin d'empêcher que de tels incidents ne se reproduisent et d'assurer à la Mission des conditions de travail normales.

50. Par une note verbale datée du 29 mars 1978, adressée à la Mission de l'URSS (A/AC.154/165), la Mission des Etats-Unis a répondu aux deux notes verbales mentionnées précédemment (A/AC.154/164, annexes I et II). Se référant à la manifestation du 26 février, la Mission a indiqué qu'elle avait eu lieu de 11 h 30 à midi et qu'environ 300 personnes y avaient participé. La police avait cantonné les manifestants à l'angle de la 67ème rue et de la troisième avenue, n'autorisant à accéder à la 67ème rue que dix de leurs représentants qu'elle avait escortés jusqu'à la grille d'entrée de la Mission de l'URSS. Ces personnes avaient

5/ United States Public Law 92-539 (voir A/8871/Rev.1).

remis une note à des membres de la Mission, qui l'avaient refusée. Une manifestation, qui s'était déroulée de 11 h 30 à 12 h 30, avait été organisée le lendemain par 50 étudiants somalis qui, à aucun moment, n'avaient pu déborder les barrages de police afin d'accéder au bâtiment de la Mission situé dans la 67ème rue Est. Les quelque 300 personnes qui avaient participé à la manifestation du 15 mars 1978, qui avait duré de 18 h 5 à 18 h 45, avaient été cantonnées par la police à l'endroit prévu, à l'angle de la 67ème rue et de la troisième avenue. Au cours de la manifestation, un groupe de quatre personnes avait été escorté par la police jusqu'à la grille d'entrée de la Mission. Le groupe, qui n'était pas resté à la Mission plus de cinq minutes, avait remis un livre de prières et une calotte rituelle israélite qui avaient été refusés. La police avait fait savoir que chacune des trois manifestations s'était déroulée sans incident. La Mission des Etats-Unis a rejeté l'argument avancé par l'URSS dans ses notes, selon lequel la présence à la manifestation de représentants des organes d'information indiquait que les autorités responsables avaient été averties de ces manifestations et que, néanmoins, elles n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection de la Mission de l'URSS. Dès que la Mission des Etats-Unis avait eu connaissance, le 14 mars 1978, de la manifestation prévue pour le 15 mars 1978, elle en avait informé la Mission de l'URSS. Les lois des Etats-Unis autorisaient tout citoyen à manifester pacifiquement et garantissaient la liberté de la presse et en particulier la liberté pour les journalistes de rendre compte de tout événement sur lequel ils souhaitaient faire un reportage. Les Etats-Unis continueraient de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que les citoyens américains ne commettent des actes irresponsables à l'encontre de la Mission de l'URSS, ce qu'ils déploraient. Comme la Mission de l'Union soviétique ne pouvait l'ignorer, la police maintenait une garde permanente 24 heures sur 24 devant ses locaux, assurant la protection requise pour contrôler les manifestations. La Mission des Etats-Unis était d'avis que les manifestations en question n'avaient pas enfreint les dispositions de la Loi fédérale à laquelle il avait été fait référence.

51. Par une note verbale datée du 3 avril 1978, adressée à la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.154/166), la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plainte du vol, le 2 avril 1978, du véhicule du représentant permanent de l'Iraq. Ce forfait avait été commis par des hommes armés qui avaient fait irruption dans le garage où la voiture était parkée, situé devant la résidence officielle de son propriétaire. La Mission a également signalé que des voitures officielles de la Mission avait subi des détériorations mineures, incidents qui n'avaient pas encore été rapportés, ajoutant que cette situation générale créait des conditions anormales pour la Mission et qu'il était donc essentiel que le pays hôte prenne des mesures pour empêcher de tels incidents de se reproduire.

52. Par une note verbale datée du 7 juin 1978, adressée à la Mission des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.154/167), la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est plainte d'une manifestation, qui avait tout d'"une farce à caractère provocateur et propagandiste", montée par un groupe "d'éléments perturbateurs" le 6 juin 1978 aux portes de la Mission. La police ayant laissé bloquer l'entrée de la Mission, importuner des collaborateurs de la Mission et des membres de leurs famille, troubler le fonctionnement normal de la Mission, la Mission considérait que l'incident s'est produit avec son assentiment tacite.

Elle protestait énergiquement contre le fait que les autorités du pays hôte n'aient pas pris, comme elles l'avaient assuré, les mesures nécessaires pour garantir à la Mission l'exercice normal de ses fonctions.

53. Par une note verbale datée du 13 juin 1978, adressée au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, l'Ambassade des Philippines s'est plainte d'un incident portant atteinte à la sécurité de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa note, qui a été reproduite comme document officiel du Comité le 16 juin 1978 (A/AC.154/168) à la demande du représentant permanent par intérim des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassade des Philippines a rapporté que le 11 juin 1978, aux environs de minuit et demie, un groupe de policiers new-yorkais, sans mandat d'arrêt ou de perquisition, et pistolet au poing, avait forcé la porte d'entrée du Centre philippin, sis au 556 de la Cinquième avenue, à New York, qui abritait la Mission des Philippines, le Consulat général des Philippines, d'autres bureaux du Gouvernement philippin et le restaurant Maharlika, propriété du Gouvernement philippin. Immédiatement après avoir ainsi pénétré, les policiers avaient brutalisé et frappé M. Leo Dacalanio, membre du personnel de l'Ambassade, temporairement chargé de la sécurité du Centre, à qui ils avaient passé les menottes. Les policiers avaient alors fouillé de fond en comble le bureau du commerce extérieur et les bureaux des représentants du tourisme, situés dans le Centre. Ils s'étaient ensuite dirigés vers le restaurant Maharlika, dont la porte d'entrée était fermée, et avaient braqué leurs pistolets sur le directeur du Centre, sur des clients attardés et sur le personnel du restaurant. M. Modesto Cabuang, cuisinier du restaurant, avait été frappé et s'était vu passer les menottes; il avait ensuite été arrêté et conduit au poste de police, ainsi que M. Dacalanio. Là, ils avaient été insultés et maltraités, et on avait notamment invectivé le Gouvernement et le Président de la République des Philippines; ils avaient été relâchés à 2 h 45 environ, sans qu'aucun chef d'accusation ait été formulé contre eux. A leur retour au Centre philippin, le médecin du Consulat général des Philippines les avait auscultés et avait trouvé des contusions, des plaies et des lacérations en diverses parties du corps. L'Ambassade a signalé de plus que l'écusson des Philippines était disposé de manière très visible à quelques centimètres de la porte d'entrée du Centre et que M. Dacalanio avait informé les policiers du caractère diplomatique et consulaire du bâtiment. L'Ambassade exigeait que le Gouvernement des Etats-Unis lui donne satisfaction officiellement et par écrit et fasse renvoyer les policiers impliqués dans cette affaire, sans préjudice du droit du Gouvernement philippin d'engager une procédure pénale contre eux et de demander des dommages et intérêts au Gouvernement des Etats-Unis.

54. Par une note verbale du 19 juin 1978 (A/AC.154/169), la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a fourni sa version de la façon dont s'est déroulé cet incident, établie d'après les rapports oraux préliminaires de la police :

a) L'incident a commencé par une rixe entre huit personnes, dans la rue, devant le Centre philippin. Deux agents de police ayant tenté de mettre fin à l'échauffourée, les antagonistes se sont retournés contre eux.

b) Les agents ont alors voulu arrêter les huit combattants. Ils en ont appréhendé deux. Deux autres se sont enfuis dans la rue. Les quatre autres, dont

un était visiblement armé, ont cherché refuge au rez-de-chaussée de l'immeuble, dans le restaurant Maharlika, qui n'est pas publiquement identifié comme propriété du Gouvernement philippin.

c) Deux autres agents ont poursuivi les quatre hommes dans le restaurant. Les personnes qui se trouvaient à l'intérieur ont fermé la porte à clef après l'entrée des deux agents, empêchant les renforts de les suivre.

d) Au cours de la poursuite, les deux agents de police se sont trouvés dans le hall d'entrée du Centre philippin adjacent, où ils ont surpris deux des suspects ainsi que plusieurs autres personnes, qui les ont empêché par la force de procéder aux arrestations.

e) Les renforts, observant la scène de derrière la porte fermée à clef, sont venus au secours des deux agents, en forçant la serrure de la porte du Centre culturel, qui se trouve au rez-de-chaussée à côté du restaurant, et ils sont entrés pistolet au poing, comme toujours quand ils constatent la présence d'armes à feu. Sur la porte du Centre culturel, rien n'indique qu'il s'agit d'un établissement du Gouvernement philippin, il n'y a qu'une inscription "Visiteurs, soyez les bienvenus". Dans la confusion générale, ils n'ont apparemment pas remarqué une plaque avec le sceau du Gouvernement philippin.

f) Les agents ont réussi à arrêter deux autres suspects et ils ont emmené les quatre hommes au commissariat du quartier où ils ont appris que la Mission auprès de l'ONU et le Consulat se trouvaient dans l'immeuble en question. C'est pourquoi, après s'être assurée que la Mission et le Consulat se trouvaient dans les étages supérieurs et après avoir consulté le Conseiller juridique de la police, la police a libéré les quatre personnes.

55. Dans une note verbale datée du 14 juillet 1978 (A/AC.154/171), la Mission de l'URSS s'est plainte de manifestations qui avaient entravé le fonctionnement normal de la Mission et s'étaient accompagnées de harcèlements et de menaces à l'adresse de ses fonctionnaires. La police n'ayant pas empêché ces actes révoltants, dont le mouvement "Ligue de défense juive" portait l'essentiel de la responsabilité, on ne pouvait y voir qu'un assentiment tacite donné à ces actes. Ces manifestations avaient été précédées par l'explosion d'une bombe dans les bureaux d'Intourist, le 10 juillet 1978. La responsabilité de cet acte a été revendiquée par le "Jewish Armed Resistance Group". Ces actes faisaient partie intégrante de la campagne menée aux Etats-Unis pour susciter parmi la population des sentiments hostiles à l'égard de l'Union soviétique. La Mission a protesté et insisté pour que les autorités du pays hôte prennent sans délai toutes les mesures efficaces qui s'imposaient pour que de tels actes ne se reproduisent pas.

56. Par une lettre en date du 13 septembre 1978, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/173), le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plaint de l'explosion, dans la matinée du 9 septembre 1978, d'une bombe de forte puissance placée devant les locaux de la Mission, qui avaient été gravement endommagés. L'explosion avait au surplus mis en danger la vie du personnel de la Mission et des occupants des locaux situés de part et d'autre de cet immeuble. Le représentant permanent a fait observer que ce n'était pas le premier acte de violence qui était commis contre les locaux de la Mission, contre les résidences et les véhicules de son personnel, et même contre ses membres,

et que ces actes portaient atteinte à la bonne exécution des fonctions de la Mission. Notant que l'incident avait été condamné par un porte-parole du Département d'Etat, qui avait déclaré que ses auteurs seraient traduits en justice, la lettre exprimait l'espoir que les coupables seraient punis conformément à la législation applicable et aux obligations internationales du pays hôte.

57. Dans une note du 4 août 1978 adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/172, annexe I), la Mission de l'URSS s'est plainte de manifestations qui avaient eu lieu devant le bâtiment de la Mission, les 1er et 2 août 1978. La note appelait particulièrement l'attention sur les menaces proférées par les manifestants à l'adresse des diplomates soviétiques et des dirigeants soviétiques. Elle faisait remarquer que cet acte était punissable en vertu de la Loi fédérale relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels aux Etats-Unis. La note se plaignait également de l'inaction de la police, équivalant, selon elle, à une attitude de connivence avec les manifestants. Les autorités des Etats-Unis étaient priées de prendre des mesures pour empêcher la répétition de tels actes.

58. Dans la note susmentionnée, la Mission de l'URSS s'était plainte également que des inconnus aient lancé dans la piscine qui fait partie de l'ensemble d'habitations de la Mission à Riverdale, New York, trois récipients contenant une substance blanche soluble dans l'eau; cette piscine était utilisée par les femmes et les enfants des membres de la Mission. L'incident s'était produit le 2 août 1978. Ce délit qui avait été une source de gêne pour ces personnes et avait mis leur santé en danger était qualifié, ainsi que les manifestations des 1er et 2 août, d'actes faisant partie d'une campagne toujours plus accentuée menée par des citoyens des Etats-Unis pour susciter l'animosité à l'égard de l'Union soviétique et de ses citoyens.

59. Par une note datée du 22 août 1978, adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/172, annexe II), la Mission de l'URSS a signalé qu'à la suite des dommages qui lui avaient été causés, la piscine de l'ensemble d'habitations de Riverdale n'avait pas fonctionné pendant une semaine et demie. Pour la remettre en service, la Mission avait dû dépenser un montant de 5 017 dollars. La Mission demandait à être indemnisée et insistait pour que des mesures soient prises afin d'empêcher que de tels actes se renouvellent à l'avenir.

60. Par une note datée du 20 septembre 1978, adressée à la Mission de l'URSS (A/AC.154/174), la Mission des Etats-Unis a répondu aux deux notes verbales mentionnées dans les deux paragraphes qui précèdent (A/AC.154/172, annexes I et II). Dès réception de la note datée du 4 août (A/AC.154/172, annexe I), la Mission des Etats-Unis, qui déplorait les actes irresponsables commis contre le personnel de la Mission de l'URSS ou contre ses biens, avait demandé au Federal Bureau of Investigation et à la police de New York de procéder à une enquête concernant l'incident de la piscine. Bien que l'enquête n'ait pas encore été achevée, on pensait que les coupables pourraient avoir été des enfants. Les circonstances semblaient indiquer que la substance qui avait été jetée dans la piscine était de la chaux; toutefois, cette hypothèse n'avait pu être corroborée, puisque la Mission de l'URSS n'avait pas communiqué aux autorités les indices matériels en sa possession. Les familles dont les propriétés jouxtaient l'ensemble résidentiel de la Mission de l'URSS à l'endroit où l'incident s'était produit avaient été invitées à surveiller les enfants qui jouaient dans cette zone. Ces familles

préviendraient les enfants de ne pas s'approcher de l'endroit en question et signaleraient à la police tout inconnu dont elles pourraient observer la présence dans les parages. La police surveillerait l'entrée de l'ensemble résidentiel 24 heures sur 24 et, en outre, des voitures de police avaient pour ordre de surveiller avec une attention particulière la rue donnant accès à la partie de la clôture la plus proche de la piscine. Des membres de la Mission des Etats-Unis avaient inspecté l'endroit où se trouvait la piscine et examiné des mesures de prévention avec la Mission de l'URSS. En ce qui concerne les manifestations mentionnées dans la note de la Mission de l'URSS datée du 4 août (A/AC.154/172, annexe I), la Mission des Etats-Unis avait obtenu communication d'un rapport de la police de New York, selon lequel, le 1er août, 11 membres de la Ligue de défense juive avaient organisé pendant une heure une manifestation antisoviétique à l'angle de la 67ème rue et de la troisième avenue. Le groupe avait été contenu derrière des barricades et la manifestation s'était déroulée sans incidents et sans arrestations. Le 2 août, un groupe important d'adultes et d'enfants d'un camp de vacances juifs avait manifesté pacifiquement, sans incidents ni arrestations, pendant 45 minutes. Les manifestations s'étaient déroulées de manière pacifique et, semble-t-il, sans que les lois locales ou fédérales américaines aient été violées. La Mission des Etats-Unis, qui regrettait tous dérangements que ces manifestations avaient pu causer au personnel de la Mission de l'URSS, faisait observer qu'elle se tenait elle-même en liaison étroite avec la Mission de l'URSS et avec les autorités américaines compétentes afin d'assurer une protection adéquate à la Mission de l'URSS. Le relevé des dépenses joint à la note du 22 août de la Mission de l'URSS (A/AC.154/172, annexe II) avait été transmis pour examen au Département d'Etat.

61. Dans une note verbale datée du 26 octobre 1978, adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/175), la Mission de l'URSS s'est plainte d'une manifestation qui avait eu lieu devant l'entrée principale de la résidence soviétique à Riverdale, le 24 octobre 1978, et qui avait rassemblé 400 personnes environ. Les manifestants avaient empêché le personnel de la Mission et les membres de leurs familles d'entrer dans la résidence. Une trentaine de manifestants, qui avaient proféré des menaces contre les citoyens soviétiques, accompagnées d'injures obscènes et d'insultes, avaient ébranlé la porte de la résidence avec l'intention d'y pénétrer de force. Encouragée par l'inaction de la police, lisait-on dans la note, cette foule avait obligé un autobus transportant du personnel de la Mission et des membres de leurs familles à s'arrêter et l'avait encerclé, frappant les vitres du véhicule et crachant dessus, menaçant les passagers et s'efforçant d'ouvrir la porte de l'autobus. Au moment où la foule avait commencé à se rassembler, les forces de police, qui sont habituellement de faction devant la résidence, n'étaient pas à leur poste. C'était seulement après des appels téléphoniques répétés à la police et à la Mission des Etats-Unis que six agents de police étaient apparus. Mais, en dépit des appels de membres de la Mission de l'URSS, ils s'étaient refusés à prendre toute mesure susceptible de mettre un terme aux actes d'hostilité de la foule. L'échec des autorités américaines compétentes à prendre les mesures appropriées pour mettre un terme aux actes criminels perpétrés par les sionistes, qui avaient organisé la manifestation, constituait, d'après la note, une violation flagrante des obligations des Etats-Unis d'Amérique découlant des accords internationaux, y compris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord entre l'Organisation des

Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans oublier la législation des Etats-Unis. La connivence manifeste des autorités avec les éléments antisociaux d'organisations bien connues, encouragées par certains milieux américains spécialisés dans l'antisoviétisme, avait conduit inévitablement à une nouvelle escalade dans les actes hostiles et provocateurs dirigés contre la Mission de l'URSS, comme en témoignait cette nouvelle manifestation. En adressant une ferme protestation à la Mission des Etats-Unis, la Mission de l'URSS a demandé avec insistance, une fois de plus, que le pays hôte tienne la promesse qu'il avait donnée à ce sujet, en prenant sans autre délai toutes les mesures nécessaires et efficaces pour empêcher le retour de semblables provocations, qui pouvaient avoir les plus graves conséquences.

62. Dans une note datée du 14 novembre 1978 (A/AC.154/177, annexe I), la Mission des Etats-Unis d'Amérique a informé la Mission de l'URSS qu'étant donné que le récit qui était fait de la manifestation dans la note de l'URSS datée du 26 octobre 1978 (A/AC.154/175) différait de celui qu'en avait donné la police de la ville de New York, la Mission des Etats-Unis avait prié le Commandant du quartier du Bronx d'entreprendre une enquête. D'après le rapport d'enquête, la police, ayant appris qu'un groupe de 50 manifestants se rendrait à pied de la synagogue du quartier à la résidence soviétique pour protester contre le traitement des Juifs en URSS, avait, comme elle le faisait habituellement dans ces cas-là, fait escorter les manifestants par deux agents de police. Peu avant que les manifestants n'arrivent à leur destination, un groupe de 200 personnes était survenu à l'improviste devant l'entrée principale de la résidence. Etant donné que la police ne s'attendait pas à un rassemblement aussi important, des renforts avaient été appelés immédiatement. Un représentant des résidents a accepté l'arrangement proposé par la police, selon lequel les habitants de la résidence passeraient par la porte de derrière en attendant l'arrivée des renforts. Alors que la police essayait de faire circuler les manifestants qui se trouvaient devant l'entrée principale, l'autobus de la Mission soviétique était arrivé. Le chauffeur n'avait manifesté aucun désir de suivre les instructions de la police lui enjoignant de se rendre à la porte de derrière, et s'était dirigé directement vers l'entrée principale. Il avait alors été immédiatement entouré par un groupe important de manifestants, ce qui n'avait fait que compliquer la tâche de la police qui essayait de leur faire évacuer l'entrée principale. Enfin, ayant apparemment reçu sur son émetteur récepteur portatif des instructions provenant de l'intérieur de la résidence, le chauffeur s'était rendu à la porte de derrière, et la police avait de nouveau entrepris de faire évacuer l'entrée principale par les manifestants. Toutefois, à ce moment-là, la foule avait commencé à se disperser et la manifestation s'était terminée à 19 h 10. La police n'avait vu personne tenter délibérément d'ébranler le portail ou de l'ouvrir de force, comme il était indiqué dans la note de la Mission de l'URSS. De même, contrairement à la version soviétique, un agent de police était de faction devant la résidence avant et pendant la manifestation. La Mission des Etats-Unis a rejeté entièrement l'accusation de "connivence" formulée par la Mission de l'URSS dans sa note, et a ajouté que la police n'avait pas pu empêcher les manifestants de se rassembler devant l'entrée principale à cause de l'arrivée soudaine et imprévue de 200 autres personnes. La Mission a regretté les désagréments que cet incident avait causés au personnel de la Mission de l'URSS, et a ajouté qu'elle prenait très à coeur la responsabilité qui lui incombait de protéger les locaux et le personnel diplomatique; elle avait été assurée de la coopération des officiers de police compétents, qui savaient à quel point l'inviolabilité des locaux de la Mission soviétique devait être protégée, dans l'éventualité d'incidents semblables à celui qui venait de se produire. L'agent de police affecté à la garde de la résidence

avait reçu pour instruction de se trouver en tout temps juste devant l'entrée principale de façon à pouvoir mieux surveiller cette zone. En outre, la porte de derrière et l'enceinte de la résidence seraient spécialement surveillées par une voiture de patrouille équipée de radio.

63. Dans une note verbale datée du 6 novembre 1978, adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/176), la Mission de l'URSS s'est plainte qu'une manifestation s'était déroulée près de l'entrée du complexe résidentiel de Riverdale le 2 novembre 1978. Les manifestants, qui étaient une centaine, ont proféré des menaces et des insultes à l'adresse de citoyens soviétiques, les empêchant de passer et secouant le portail pour essayer de l'enfoncer et de pénétrer à l'intérieur, ce que l'un des manifestants a réussi à faire. Comme lors des incidents qui ont fait l'objet de la note datée du 26 octobre 1978 (par. 61 ci-dessus), les agents de police qui sont habituellement de garde devant la Mission n'étaient pas à leur poste lorsque la manifestation a commencé. Un détachement de police, qui n'est arrivé sur les lieux que 45 minutes après avoir été alerté par la Mission, a éloigné les manifestants du portail et ceux-ci se sont dispersés peu après. Ceci, lisait-on dans la note, montrait que si elles le voulaient, les autorités locales pouvaient prendre des mesures efficaces pour faire cesser les atteintes à la sécurité et à la dignité du personnel de la Mission de l'URSS. La Mission de l'URSS a élevé une protestation énergique contre de tels actes et a demandé avec insistance, une fois de plus, que les autorités du pays hôte prennent les mesures nécessaires et efficaces pour empêcher de semblables provocations à l'avenir.

64. Dans une note datée du 14 novembre 1978, adressée à la Mission de l'URSS (A/AC.154/177, annexe II), la Mission des Etats-Unis a évoqué la manifestation dont il était question dans la note datée du 6 novembre 1978 que lui avait adressée la Mission de l'URSS (A/AC.154/176). Ce jour-là, la Mission de l'URSS avait informé la Mission des Etats-Unis par téléphone à 15 h 30 qu'une manifestation se déroulait devant la résidence de Riverdale et que la police ne se trouvait pas sur les lieux. La Mission soviétique accusait les manifestants de chercher à enfoncer le portail du complexe et évaluait leur nombre à 100 ou "peut-être à 1 000". Le 50th Police Precinct de Riverdale, que la Mission des Etats-Unis avait immédiatement alerté par téléphone, avait fait savoir qu'il venait d'être averti de la manifestation par un particulier résidant dans cette zone. La police, qui n'avait pas été informée à l'avance de la manifestation, avait envoyé des agents sur les lieux. Les agents qui montaient habituellement la garde devant la résidence avaient provisoirement quitté leur poste lorsque la manifestation avait commencé car la relève devait être assurée à ce moment-là. La Mission des Etats-Unis a immédiatement téléphoné à la Mission de l'URSS pour lui communiquer ce renseignement. Vers 16 heures, la police a informé la Mission des Etats-Unis que les manifestants, au nombre d'une cinquantaine, étaient des élèves de septième et huitième année, accompagnés de deux professeurs, qui stationnaient devant l'entrée principale et autour de l'enceinte du complexe. L'un des enseignants avait déclaré que la manifestation avait pour but de protester contre l'emprisonnement de dissidents juifs en Union soviétique. La police avait alors écarté les enfants du portail et de la clôture, et la manifestation avait pris fin vers 16 heures, soit environ 20 minutes après l'arrivée des policiers. Ceux-ci ont affirmé que la partie de la manifestation à laquelle ils avaient assisté était pacifique et qu'aucun fonctionnaire de la Mission ne leur avait signalé que quelqu'un avait cherché à pénétrer dans les locaux de la Mission ou à enfoncer le portail, contrairement à ce qui était affirmé dans la note de la Mission de l'URSS. La Mission de l'URSS n'était pas sans savoir que la police new-yorkaise assurait la garde 24 heures

sur 24 devant le complexe résidentiel de Riverdale et devant la Mission de l'URSS à New York depuis plusieurs années. La Mission des Etats-Unis avait pris note du fait que cette garde avait été temporairement interrompue à Riverdale durant la relève. A la demande de la Mission des Etats-Unis, la police avait convenu de faire le nécessaire pour empêcher que cela ne se reproduise. La Mission des Etats-Unis a à nouveau invité la Mission de l'URSS, au cas où son personnel s'apercevrait que quelqu'un cherche à pénétrer dans ses locaux, comme elle l'avait signalé dans sa note, à en avertir immédiatement la police pour qu'elle puisse agir avec le maximum d'efficacité. La Mission des Etats-Unis a donné à la Mission de l'URSS l'assurance que le pays hôte continuerait de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour protéger les locaux et le personnel de la Mission soviétique.

B. Examen de la question générale de la sécurité des missions et de leur personnel à la 73ème séance du Comité, le 21 septembre 1978

65. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, en ce qui concerne la sécurité des missions et leur personnel en général, le pays hôte estimait, tout bien pesé, que sans être parfaite, cette année s'était dans l'ensemble bien passée. Il était exact qu'il s'était produit des incidents mettant en cause la sécurité des missions et leur personnel. Le représentant des Etats-Unis regrettait que les services intéressés tardent parfois à répondre aux notes envoyées par les missions, parce que ceux-ci devaient connaître tous les faits avant de pouvoir communiquer leur réponse. Aucun effort ne serait épargné pour améliorer la situation à l'avenir mais il était également indispensable d'obtenir la coopération des plaignants qui n'étaient pas toujours aussi empressés qu'ils pourraient l'être pour ce qui était d'aider à établir les faits. Les plaintes concernant les incidents survenus dans des centres commerciaux et dans les locaux de compagnies d'aviation et d'agences de voyage ne relevaient pas de la compétence du Comité. Si l'on considérait les incidents violents qui s'étaient produits dans d'autres parties du monde, on pouvait dire en toute objectivité que la plupart des missions n'avaient pas eu de problèmes et avaient bénéficié à New York d'excellentes conditions pour s'acquitter de leurs tâches. Toutefois, le Comité avait raison de se préoccuper des incidents qui pouvaient se produire.

66. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que le représentant des Etats-Unis avait fait preuve d'un optimisme excessif en évaluant la portée du problème de la sécurité des missions. Au cours de l'année, le Comité avait reçu de très nombreuses notes faisant suite à des incidents très graves, y compris des actes de terrorisme, des attentats à la bombe, des menaces dirigées contre le personnel des missions, des violations des locaux des missions et autres agissements illégaux. Nombre de missions s'étaient plaintes de ce que toutes les mesures voulues pour assurer leur sécurité n'aient pas été prises et certaines des réponses qui leur avaient été adressées à la suite de plaintes n'étaient pas convaincantes. Le nombre d'incidents n'était pas le critère d'après lequel il convenait d'évaluer la gravité de la situation. Un incident n'affectant qu'une seule mission ou qu'un seul membre de la communauté diplomatique suffisait pour donner matière à grave préoccupation. La nécessité de veiller à ce que les missions et leur personnel puissent s'acquitter de leurs tâches normalement et en toute sécurité devait demeurer au centre des préoccupations du Comité.

67. Le représentant du Canada a déclaré que les incidents regrettables intéressant des diplomates et des missions diplomatiques qui s'étaient produits à New York ne devaient pas pour autant faire perdre de vue au Comité que 1978 avait été dans l'ensemble une bonne année pour ce qui était de la gravité et de la fréquence de ces incidents. En outre, le nombre de notes adressées au Comité ne pouvait être considéré comme une indication de la façon dont le pays hôte s'acquittait de ses responsabilités en matière de protection des diplomates et des missions diplomatiques. En outre, l'existence d'une plainte au sujet d'un incident affectant une mission ne constituait pas la preuve que la responsabilité juridique du pays hôte était en cause. La communauté diplomatique était très nombreuse et, dans une ville de la dimension de New York, il était inévitable qu'un certain nombre d'incidents regrettables se produisent. Le Gouvernement canadien était convaincu que le gouvernement du pays hôte était conscient des

problèmes et faisait tout ce qui était en son pouvoir pour les résoudre. Les missions diplomatiques devaient elles aussi être conscientes de leurs responsabilités et ne pas abuser de leurs privilèges.

68. Le représentant de la France a prié le pays hôte de présenter un rapport sur l'état d'avancement des négociations qui étaient en cours entre l'Etat de New York et les autorités fédérales, question qui avait été évoquée par le pays hôte à la 66ème séance du Comité, le 15 juillet 1977 6/.

69. Le représentant de l'Iraq a appelé l'attention du Comité sur l'incident déplorable qui avait fait l'objet de la note du 3 avril 1978 de la Mission iraquienne (voir par. 51 ci-dessus). La délégation iraquienne craignait que d'autres incidents plus violents ne se produisent à New York et elle demandait que le Comité s'efforce de prendre les dispositions nécessaires pour protéger la mission.

70. En réponse au représentant de l'Iraq qui avait mentionné la plainte adressée par la Mission iraquienne au sujet du vol de la voiture du Chef de la Mission, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'auteur du vol avait été arrêté rapidement et que la voiture, qui n'avait subi aucun dommage, avait été restituée sans retard. La Mission des Etats-Unis ne pouvait que regretter de tels incidents et elle espérait que la rapidité avec laquelle le problème avait été résolu compensait dans une certaine mesure le préjudice subi. La délégation des Etats-Unis partageait les inquiétudes exprimées par le représentant de l'Iraq en ce qui concerne la sécurité. La Mission des Etats-Unis était soulagée de constater que New York n'avait pas été le théâtre d'incidents aussi tragiques que ceux qui s'étaient produits ailleurs dans le monde, et la Commission de la ville de New York ainsi que les autorités fédérales continueraient d'accorder la meilleure protection possible à la Mission permanente de l'Iraq.

6/ Voir par. 7 c), 15 et 17 du rapport du Comité à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session /Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 26 (A/32/26)/ et par. 23 du compte rendu analytique de la 66ème séance du Comité (A/AC.154/SR.66). Les négociations avaient pour objet une plainte de la Mission française, découlant d'un incident survenu en 1977, au cours duquel des manifestants avaient pénétré par effraction dans les locaux de la Mission, et portant sur le fait qu'il fallait déposer une plainte officielle au préalable pour obtenir que des manifestants soient expulsés des locaux d'une mission. La plainte était fondée sur le principe de l'inviolabilité des locaux d'une mission en droit international.

V. PROBLEMES DE STATIONNEMENT RENCONTRES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES

A. Note verbale de la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques datée du 26 juin 1978

71. Par une note verbale datée du 26 juin 1978 (A/AC.154/170), la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a signalé que, le 15 juin 1978, à la veille d'une manifestation qui devait se tenir à proximité de la Mission, la police avait informé cette dernière qu'il ne lui serait pas possible d'empêcher qui que ce soit de tenter éventuellement d'endommager des véhicules de la Mission. Répondant à une demande de la police dans ce sens, un attaché de la Mission, M. G. N. Jouravlev avait enlevé sa Volkswagen de la zone de stationnement diplomatique pour la garer près de la 64ème rue, à un endroit réservé pour le stationnement des automobiles. Toutefois, ce même jour vers 18 heures, la police avait arbitrairement enlevé la voiture de M. Jouravlev, dont les plaques diplomatiques étaient cependant clairement visibles. La Mission de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné que le Comité des relations avec le pays hôte et l'Assemblée générale avaient demandé aux autorités des Etats-Unis d'interdire que des automobiles portant des plaques diplomatiques soient arbitrairement enlevées de leur lieu de stationnement, et s'est déclarée gravement préoccupée par cette violation des normes universellement reconnues du droit international et des assurances réitérées des autorités du pays hôte elles-mêmes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. La Mission a également insisté pour que le propriétaire de l'automobile soit indemnisé des dommages causés à son véhicule lors de l'enlèvement, que la police elle-même avait estimée à 989,49 dollars.

B. Examen de la question à la 73ème séance du Comité, le 21 septembre 1978

72. A propos du problème du stationnement des véhicules en général, le représentant des Etats-Unis a signalé qu'il continuait d'y avoir un nombre excessif d'infractions aux règlements de stationnement commises par des véhicules diplomatiques qui mettaient en danger la sécurité publique en obstruant les bouches d'incendie et les arrêts d'autobus et qui gênaient le passage des véhicules de secours d'urgence en stationnant en double file.

73. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer qu'en dépit des appels du Comité et de l'Assemblée générale, des véhicules continuaient d'être mis en fourrière de façon arbitraire.

74. Le représentant de la Côte d'Ivoire a indiqué que plusieurs missions s'étaient vues contraintes de payer les frais encourus par des entreprises privées qui avaient enlevé des véhicules portant des plaques diplomatiques. Il s'est demandé qui avait autorisé ces entreprises à enlever ces véhicules. Il a suggéré de demander aux autorités municipales de faire en sorte que ce soit la police qui enlève ces véhicules, de façon que les diplomates n'aient pas à payer de frais d'enlèvement ni à entrer directement en contact avec des entreprises privées. Un autre problème de stationnement concernait les emplacements réservés aux diplomates. Ainsi, l'emplacement réservé devant la résidence du représentant de la Côte d'Ivoire était régulièrement occupé par des véhicules portant des plaques d'immatriculation des Etats-Unis, ce qui l'obligeait à stationner illégalement. Il recevait des

contraventions pour ces infractions, alors que les véhicules qui occupaient illégalement l'emplacement qui lui était réservé n'en recevaient jamais. Il en était de même devant la mission permanente de la Côte d'Ivoire. La Mission des Etats-Unis devait donc examiner la question.

75. Le représentant des Etats-Unis a répondu qu'en ce qui concernait l'enlèvement de véhicules, tous les véhicules ou presque qui étaient enlevés par des entreprises privées étaient stationnés sur un emplacement privé. En pareil cas, la direction de l'immeuble pouvait recourir à des entreprises privées pour faire enlever le véhicule. Si par inadvertance, un véhicule portant une plaque diplomatique était enlevé et s'il en résultait des frais, la somme en question devait être payée. Dans les cas où un emplacement réservé au stationnement de véhicules diplomatiques était occupé par un véhicule ne portant pas de plaque diplomatique, la ville de New York s'efforçait d'exercer le maximum de vigilance et d'enlever rapidement les véhicules non autorisés. Si un emplacement réservé à des véhicules diplomatiques présentait des difficultés particulières à cet égard, la Mission des Etats-Unis veillerait à ce que les autorités redoublent de vigilance pour que cet emplacement reste toujours libre.

VI. QUESTIONS DIVERSES

76. Plusieurs questions qui n'ont pas été traitées dans les sections précédentes du présent rapport ont été examinées, pour la première fois, en 1978, à la 73^{ème} séance du Comité, le 21 septembre 1978. Une de ces questions a également été examinée à la 74^{ème} séance du Comité, le 3 octobre 1978.

A. Loi sur les relations diplomatiques

77. A la 73^{ème} séance du Comité, le Président a appelé l'attention de ce dernier sur une lettre datée du 31 août 1978, qui lui avait été adressée par le représentant permanent par intérim de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'avait demandé la Mission de l'URSS dans une note verbale datée du 31 août 1978 adressée au Secrétaire général (A/33/231), cette communication, qui portait sur un projet de loi nouvelles régissant les privilèges et immunités des missions diplomatiques, qui étaient en instance devant le Congrès des Etats-Unis ^{7/}, avait été distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale (A/33/231, Annexe). Dans sa lettre, le représentant permanent par intérim se déclarait préoccupé de ce projet de loi qui contenait, à son avis, des dispositions applicables aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques qui étaient contraires aux principes et aux normes du droit international contemporain, et risquaient d'engendrer de sérieuses frictions entre les missions diplomatiques et les autorités du pays hôte. Il était sans précédent dans la pratique internationale qu'une loi puisse exiger des membres d'une mission qu'ils s'adressent à des tribunaux des Etats-Unis pour faire établir qu'ils jouissent de privilèges et immunités diplomatiques. Cette loi donnerait aux tribunaux locaux le droit de décider si tel ou tel membre d'une mission diplomatique jouissait ou non des privilèges et immunités en question. Le projet de loi établissait également la responsabilité des compagnies d'assurances lorsque des réclamations résultant d'accidents de la circulation étaient formées contre des diplomates. Estimant que cette loi aurait des effets préjudiciables quant à l'immunité et du statut du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, le représentant permanent par intérim pensait que le Comité devrait demander des explications aux autorités du pays hôte à ce sujet et prier le Secrétaire général de lui faire connaître l'avis officiel du service juridique du Secrétariat en la matière.

78. Le représentant des Etats-Unis a regretté que le document sur lequel l'attention du Comité avait été appelée eût été distribué sans avoir été examiné au préalable, car les renseignements qu'il contenait n'étaient pas à jour. Tout en doutant que la question soit du ressort du Comité, il s'est déclaré disposé à l'examiner. La législation actuelle des Etats-Unis sur les immunités et privilèges diplomatiques était un héritage de la période qui avait précédé l'indépendance et dépassait à certains égards les exigences de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le projet de loi qui serait vraisemblablement signé sous peu par le Président, avait pour objet de rendre cette

^{7/} Approuvé le 30 septembre 1978 (United States Public Law 95-393).

législation conforme aux dispositions de ladite convention. Il ne contenait aucune clause obligeant un diplomate à comparaître devant un tribunal pour établir qu'il jouissait de l'immunité diplomatique. En fait, il n'y aurait aucun changement dans la pratique en vigueur. Dans tous les cas où des diplomates souhaiteraient voir reconnaître leur immunité, le Département d'Etat continuerait à faire valoir cette immunité, sans que les diplomates en cause n'eussent à faire quoi que ce soit, sinon faire part au Département d'Etat de leur intention d'invoquer leur immunité contre toute action judiciaire. Les dispositions du projet de loi qui établissaient la responsabilité des compagnies d'assurances lorsque des réclamations résultant d'accidents de la circulation étaient formulées contre des membres des missions diplomatiques n'étaient pas nouvelles, si ce n'était que les compagnies d'assurances, seraient désormais tenues d'honorer ces réclamations. La communauté diplomatique devrait en fait se féliciter sans réserve d'une telle mesure puisqu'elle signifiait que ses membres bénéficieraient d'une meilleure protection. En vertu de la législation de l'Etat de New York, il était obligatoire depuis longtemps d'assurer les véhicules aux tiers et, pour autant que le sût le représentant des Etats-Unis, il n'avait jamais été question d'exempter les diplomates de cette obligation.

79. Le représentant de l'Union soviétique a remercié le représentant des Etats-Unis de s'être efforcé d'expliquer la nouvelle loi et de dissiper les malentendus. Cependant, la délégation soviétique continuait de craindre que cette loi n'affecte sérieusement les privilèges et immunités diplomatiques. La tâche du Comité aurait été facilitée s'il avait reçu communication du texte intégral de la loi. Si, comme cela avait été dit, cette loi n'avait d'autre objet que de rendre la législation en vigueur conforme à la Convention de Vienne, il fallait s'en féliciter. En outre, l'adoption d'une loi de cette nature était bien entendu une question interne. Toutefois, certains points restaient obscurs. Le représentant de l'Union soviétique connaissait des cas où des particuliers avaient été mis en demeure de comparaître en justice, et si cette loi autorisait le maintien de cette pratique, elle irait en fait à l'encontre des obligations assumées par les Etats-Unis en vertu de la Convention de Vienne. On ne pouvait en aucun cas demander à un diplomate, directement ou indirectement, d'établir son droit à l'immunité devant un tribunal. En ce qui concerne les risques que devraient couvrir les compagnies d'assurances, le représentant de l'Union soviétique craignait qu'à la suite de l'adoption de la nouvelle loi, ces compagnies ne refusent d'assurer les diplomates ou ne fassent payer des primes plus élevées, ce qui imposerait une charge particulièrement lourde aux missions des petits pays et nuirait à leur fonctionnement normal. La lettre de l'Union soviétique annexée au document A/33/231 visait à obtenir du pays hôte l'assurance que la pratique en vigueur ne serait pas modifiée.

80. Le représentant des Etats-Unis a assuré à nouveau au représentant de l'Union soviétique que pour les membres de la communauté des Nations Unies les immunités et privilèges diplomatiques ne seraient en rien affectés par la loi. Dans le régime juridique des Etats-Unis, selon lequel toute personne était présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, il était parfois nécessaire qu'un diplomate témoigne en justice pour que le coupable soit condamné, par exemple si ce diplomate était le seul témoin du crime présumé. Cependant, il appartenait à ce diplomate et à son gouvernement de décider s'il devait ou non témoigner; les autorités des Etats-Unis ne pouvaient exercer aucune pression sur lui. Lorsqu'un diplomate décidait de comparaître, les autorités des Etats-Unis continueraient à mettre tout en oeuvre pour l'importuner le moins possible. En ce qui concerne cette loi, dont sa délégation avait à ce moment distribué le texte à titre officieux aux membres du Comité, le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation espérait en distribuer très prochainement des exemplaires à toutes les missions. Les légères modifications apportées par cette loi n'auraient pas d'incidence

sur le statut et les activités des missions diplomatiques à New York; en fait, ces modifications n'intéressaient que les diplomates accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Le représentant de ce pays a réaffirmé que la loi n'obligeait pas les diplomates à comparaître devant les tribunaux pour prouver qu'ils bénéficiaient de l'immunité. De plus, le fait de comparaître pour faire valoir le droit à l'immunité n'impliquait pas l'acceptation de la juridiction du tribunal, comme le montrait la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, et même si cette obligation existait, ce ne serait pas incompatible avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette loi permettrait de maintenir le système selon lequel le Département d'Etat faisait valoir l'immunité.

81. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation n'était pas encore convaincue que la nouvelle loi des Etats-Unis était pleinement conforme aux obligations assumées par le pays hôte en vertu des divers accords et conventions internationaux pertinents et qu'elle maintiendrait la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général en vue de recevoir un avis juridique concernant cette législation. Le point important était qu'on ne pouvait demander aux diplomates, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs avocats, de prouver leur droit à l'immunité devant les tribunaux, puisque le pays hôte était tenu, en vertu du droit international, d'accorder cette immunité. La section 5 de la loi, en particulier, suscitait des doutes sur ce point.

82. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que la note de l'Union soviétique soulevait une question de grande importance pour la communauté diplomatique de New York. A son avis, cette question relevait clairement de la compétence du Comité telle qu'elle était déterminée au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale.

83. Le représentant de l'Iraq a dit qu'il croyait comprendre, d'après la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis, que la nouvelle loi ne visait qu'à aligner la législation des Etats-Unis sur les normes et dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En vertu de ladite Convention, les autorités du pays hôte ne pourraient pas obliger les diplomates à comparaître devant les tribunaux. Il ressortait de la lettre soviétique qu'en vertu de la nouvelle loi, les diplomates devraient comparaître devant les tribunaux pour établir leur immunité, ce qui serait incompatible avec les dispositions de la Convention de Vienne.

84. Les représentants du Canada et de la France, tout en faisant observer qu'il serait prématuré de se prononcer sur les questions soulevées par l'URSS au sujet de la nouvelle loi, à propos de laquelle ils réservaient leur jugement définitif, ont exprimé leur conviction qu'aucune des dispositions de cette loi n'était incompatible avec les obligations internationales du pays hôte.

85. A la 74^{ème} séance du Comité, le représentant de l'URSS a déclaré que la délégation soviétique continuait à s'inquiéter des conséquences possibles de la loi touchant en particulier à l'obligation faite au personnel des missions de s'adresser aux tribunaux américains pour établir qu'ils bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques, et à la responsabilité légale des compagnies d'assurances dans les accidents d'automobile entraînant des plaintes contre des diplomates. Les commentaires entendus au cours du débat qui avait eu lieu au Sénat sur le projet de loi ne faisaient que confirmer ses craintes. Le représentant de l'URSS

a relevé que le numéro du Washington Post du même jour signalait que l'on s'attendait à ce que la nouvelle loi restreigne considérablement l'immunité de juridiction dont les diplomates étrangers et leur personnel ont bénéficié depuis 1790. En outre, les minutes du Congrès indiquaient qu'il a été souligné que la nouvelle obligation faite au personnel des missions d'établir devant les tribunaux des Etats-Unis leur droit aux privilèges et immunités diplomatiques signifiait que la responsabilité d'assurer l'immunité des missions diplomatiques n'incomberait plus au Département d'Etat.

86. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la réponse de sa délégation aux observations précédentes était la même que celle faite auparavant en réponse aux remarques que le représentant de l'URSS avait formulées à la 73ème séance au sujet de la question examinée (voir par. 78 et 80 ci-dessus).

B. Questions des dettes contractées par les missions et les membres de leur personnel

87. A la 73ème séance du Comité, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le problème des dettes contractées par les missions et les membres de leur personnel, sur lequel le Comité s'était déjà penché, persistait, encore que la majorité d'entre eux s'acquittaient remarquablement de leurs obligations juridiques et contractuelles et représentaient un atout pour la communauté newyorkaise. Il existait par exemple quatre cas mettant en cause des missions et des membres de leur personnel, dans lesquels les sommes de 15 000 dollars, 37 000 dollars, 40 000 dollars et 80 000 dollars restaient dues en règlement de loyers, d'échéances hypothécaires, de factures de téléphone et d'hôtel et de sommes dues à des sociétés d'importation et à des compagnies de cartes de crédit. Dans tous ces cas, il s'agissait d'affaires en suspens depuis longtemps et qui pourraient engendrer de sérieux problèmes.

C. Conditions de logement des membres des missions

88. A la 73ème séance du Comité, le représentant de la Côte d'Ivoire a signalé que sa délégation rencontrait des difficultés en ce qui concerne le logement de ses diplomates. Lorsque sa mission voulait signer un bail, elle était tenue d'indiquer le nom du diplomate qui devait occuper les locaux, bien qu'il fût parfaitement clair que c'était la mission qui signait le bail et payait le loyer. Le diplomate étant désigné comme locataire, lorsqu'il quittait les lieux, la mission n'avait aucune priorité pour ce qui était de renouveler le bail et n'avait donc plus le droit de continuer à occuper les locaux. Le représentant de la Côte d'Ivoire connaissant les vues des autres missions, en particulier celles d'autres pays africains, concernant cette question et, comme ce genre de situation constituait un problème commun, il pensait que la question devrait être portée à l'attention des autorités des Etats-Unis.

89. En réponse à ces observations, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation était au courant des circonstances regrettables concernant le bail en question. La Mission des Etats-Unis et la Commission de la ville de New York pour l'ONU et le corps consulaire avaient tenté de convaincre le propriétaire d'adopter une attitude plus courtoise et plus conciliante. Néanmoins, dans une ville de la dimension de New York, où la communauté diplomatique était si nombreuse, il était inévitable qu'il se produise des incidents regrettables avec des

propriétaires peu coopératifs ou qui avaient peut-être eu des expériences déplaisantes avec une autre mission diplomatique. En cas de problèmes, la Mission des Etats-Unis faisait de son mieux pour les résoudre; s'il n'y avait rien à faire, elle ne pouvait que présenter ses excuses pour les ennuis causés. Cependant, le représentant des Etats-Unis pensait que la situation en matière de logement à New York était relativement bonne comparée à la plupart des autres villes du monde.

D. Question des formalités que doivent accomplir les diplomates à l'arrivée dans les aéroports de New York et questions connexes

90. A la 73ème séance du Comité, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la question des formalités que devaient accomplir les diplomates chaque fois qu'ils arrivaient à New York en provenance de l'étranger, posait un double problème. D'une part, les diplomates qui voulaient récupérer leurs bagages se heurtaient à des attitudes hostiles. Les services des aéroports, et les agents des douanes en particulier, devaient être informés des droits des diplomates et du traitement auquel ils avaient droit. D'autre part, les formules à remplir pour l'entrée dans le pays hôte n'étaient généralement rédigées qu'en anglais, ce qui représentait un obstacle sérieux car nombre de diplomates ne connaissaient pas si bien cette langue. Les membres du personnel diplomatique des missions n'étaient pas autorisés à aller chercher les passagers lorsqu'ils débarquaient et ceux-ci passaient parfois jusqu'à une heure à remplir les formules nécessaires. Le représentant de la Côte d'Ivoire a donc demandé au représentant du pays hôte d'étudier les moyens de faciliter l'entrée des diplomates en visite et celle des membres du personnel diplomatique.

91. Le représentant des Etats-Unis a répondu que la mission de son pays délivrait des laissez-passer aux membres des missions diplomatiques qui souhaitaient accueillir des passagers à leur arrivée. Si dans certains cas les règles de la courtoisie n'avaient pas été respectées, la Mission des Etats-Unis le regrettait très sincèrement. Il n'était pas toujours facile de bénéficier d'un traitement spécial dans une société égalitaire comme celle des Etats-Unis. Néanmoins, il était intolérable de voir violer des privilèges et des droits prévus par la législation, et la Mission des Etats-Unis était disposée à prendre des mesures pour éviter que ces violations se reproduisent. S'agissant des formulaires à remplir, le représentant des Etats-Unis pensait qu'ils étaient en général distribués en français et en anglais. D'autre part, on trouvait en général dans les aéroports des employés qui parlaient de nombreuses langues et qui devraient donc être en mesure de fournir une assistance en la matière.

92. Le représentant du Sénégal a noté que, dans les aéroports des Etats-Unis, les autorités vérifiaient les documents présentés par les diplomates au départ et à l'arrivée, et il s'est demandé si le fait qu'un diplomate avait, à un moment ou à un autre, revendiqué l'immunité diplomatique aux Etats-Unis risquait éventuellement de l'empêcher de revenir dans ce pays.

93. Le représentant des Etats-Unis a répondu que la vérification des documents diplomatiques aux aéroports visait à assurer la protection de tous, étant donné que parfois des terroristes utilisaient de faux passeports et de faux documents diplomatiques. Les Etats-Unis ne conservaient pas une liste des cas dans lesquels

un diplomate avait revendiqué l'immunité diplomatique, et le représentant des Etats-Unis a tenu à assurer le représentant du Sénégal que le fait pour un diplomate en poste aux Etats-Unis de faire valoir le droit à l'immunité ne pourrait en aucun cas être retenu contre lui. Il a fait cependant observer qu'il était en général entendu en droit international que, dans certaines circonstances, il était approprié de lever ce droit.

E. Difficultés rencontrées lors de l'utilisation des cartes de détaxe

94. A la 73ème séance du Comité, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'il arrivait de plus en plus souvent que les magasins refusent d'accepter les cartes de détaxe. Le fait qu'il ne fût pas obligatoire d'honorer ces cartes constituait un refus d'appliquer les dispositions que respectaient tous les Etats parties à la Convention de Vienne. Si la détaxe ne leur était pas accordée, les missions devraient en informer leurs gouvernements.

95. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les commerçants étaient censés accepter les cartes de détaxe. Les principales boutiques et les grands magasins savaient parfaitement qu'ils étaient tenus de les accepter. La délégation des Etats-Unis souhaiterait que tout cas de non-acceptation de ces cartes soit signalé à la Mission des Etats-Unis ou à la Commission de la ville de New York.

F. Question de la régularité des réunions du Comité

96. A la 73ème séance du Comité, le représentant de l'URSS, appuyé par les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Bulgarie, a déclaré que sa délégation estimait toujours, comme elle l'avait déjà affirmé à plusieurs reprises, que le Comité devrait se réunir régulièrement afin d'examiner en détail l'ensemble des questions qui relevaient de sa compétence. De telles réunions seraient profitables pour le corps diplomatique tout entier et pour le pays hôte.

97. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation verrait quelques objections à ce que le Comité se réunisse régulièrement, car à son avis les réunions devraient être motivées par l'existence de problèmes précis. Les membres du Comité pouvaient demander la convocation d'une réunion à tout moment et ils devraient le faire si un problème précis se posait, car le Comité ne pourrait assurer l'efficacité de ses travaux que s'il évitait que les problèmes s'accumulent.

98. La représentante du Costa Rica a déclaré que le paragraphe 8 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale régissait la convocation des réunions du Comité et que toute modification des dispositions qui y étaient énoncées devrait être examinée par la Sixième Commission et l'Assemblée générale. Elle était d'avis, elle aussi que, si le Comité se réunissait chaque fois que des problèmes se posaient, il n'aurait pas à examiner une accumulation de questions à la fin de l'année.

VII. RECOMMANDATIONS

99. A sa 75ème séance, le 21 novembre 1978, le Comité a approuvé les recommandations suivantes :

- 1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, le Comité prend note avec satisfaction des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaît l'utilité des diverses mesures prises à cet effet.
- 2) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures requises pour prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et garantir aux missions des conditions de séjour et de travail normales.
- 3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de délits contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis.
- 4) Le Comité, en vue de faciliter le cours de la justice, engage les missions des Etats Membres des Nations Unies à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel.
- 5) Le Comité demande au pays hôte d'éviter de prendre des mesures non compatibles avec l'exécution effective des obligations qu'il a assumées en conformité du droit international relativement aux privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- 6) Le Comité fait appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates.
- 7) Le Comité se félicite de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il serait souhaitable que les missions s'efforcent dans la mesure du possible d'utiliser des parcs de stationnement en dehors de la voie publique.
- 8) Le Comité exprime l'espoir que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme d'information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses banlieues sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et sur l'importance des fonctions internationales exercées par ce personnel.

9) Le Comité a été informé que des difficultés avaient surgi au sujet de factures non payées pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions et il suggère que le Secrétariat et d'autres intéressés s'efforcent ensemble de résoudre ces difficultés.

10) Le Comité tient à exprimer sa gratitude à la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire, ainsi qu'aux organismes qui l'aident dans les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, pour lui fournir des facilités d'accueil et pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York.

11) Le Comité juge nécessaire que ses séances soient désormais organisées à la fois sur la demande d'Etats Membres et selon qu'il sera nécessaire pour exécuter le mandat que lui confèrent les résolutions de l'Assemblée générale.

12) Le Comité recommande qu'il soit autorisé à examiner les problèmes relevant de sa compétence en application des résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII), 3107 (XXVIII), 3320 (XXIX) et 3498 (XXX) de l'Assemblée générale.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.